

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Volume II
(Troisième session)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 45 (A/39/45)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		v
I. INTRODUCTION	1 - 6	1
A. Etats partie à la Convention	1	1
B. Sessions du Comité	2 - 4	1
C. Participation	5	1
D. Ordre du jour	6	2
II. EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION	7 - 12	3
III. EXAMEN DES RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	13 - 338	4
A. Introduction	13 - 17	4
B. Examen des rapports	18 - 338	4
Hongrie	18 - 68	4
Philippines	69 - 124	11
Chine	125 - 180	19
Egypte	181 - 235	26
Rwanda	236 - 276	34
Norvège	277 - 338	41
IV. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES ...	339 - 370	51
A. Travaux futurs du Comité	345 - 361	51
B. Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme	362 - 367	54
C. Rapports des institutions spécialisées	368 - 370	55
V. ADOPTION DU RAPPORT	371	56

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES

I.	ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES AU 9 MARS 1984	57
II.	PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION AU 9 MARS 1984	59
III.	AVIS JURIDIQUE FOURNI PAR LA SECTION DES TRAITES DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES (SECRETARIAT DE L'ONU) A LA DEMANDE DU COMITE, CONCERNANT L'APPLI- CATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONVENTION SUR L'ELI- MINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	61
IV.	COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES A SA TROISIEME SESSION	63

LETTRE D'ENVOI

Le 10 avril 1984

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa troisième session du 26 mars au 6 avril 1984.

A sa 44ème séance, le 6 avril 1984, il a adopté le rapport sur les travaux de cette session, qui est joint à la présente lettre et que je vous demanderai de bien vouloir transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination de
la discrimination à l'égard des femmes,

(Signé) Luvsandanzangyn IDER

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Le 26 mars 1984, date de l'ouverture de la troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 56 Etats avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y avaient adhéré. Cette Convention avait été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York, le 1er mars 1980. La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27.

B. Sessions du Comité

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa troisième session du 26 mars au 6 avril 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité s'est réuni 18 fois (27ème à 44ème séance).

3. La troisième session du Comité a été ouverte par la Présidente, Mme L. Ider, l'expert de la Mongolie. Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales a souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Il a signalé que depuis la dernière session du Comité, cinq pays avaient adhéré à la Convention ou l'avaient ratifiée. Sur les 56 pays qui avaient adhéré à la Convention ou l'avaient ratifiée, neuf étaient des Etats d'Afrique, sept des Etats d'Asie, 10 des Etats d'Europe orientale, 20 des Etats d'Amérique latine et 10 des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Les progrès accomplis, a-t-il déclaré, étaient dus à une meilleure prise de conscience du rôle des femmes dans le processus de développement national et international et à une volonté politique accrue d'améliorer la condition des femmes. On ne soulignerait jamais trop l'importance de la tâche du Comité, chargé de veiller à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention était l'un des instruments internationaux de base visant à améliorer le statut des femmes en droit et en pratique et à renforcer la participation des femmes au processus de développement, conformément aux principes de l'égalité, de l'équité et de la justice.

4. Le Secrétaire général adjoint a rappelé que le Conseil économique et social, dans sa décision 1983/101 du 4 février 1983, avait invité le Comité à modifier le calendrier de ses réunions afin que ses rapports puissent être présentés à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa première session ordinaire chaque année. On a proposé que la quatrième session du Comité se tienne à Vienne, du 21 janvier au 1er février 1985, et sa cinquième session au cours du premier trimestre de 1986, à New York, avant la troisième réunion des Etats parties, et cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

C. Participation

5. Tous les membres étaient présents pendant la troisième session (voir l'annexe IV au présent rapport). L'expert du Viet Nam est arrivé le 28 mars 1984 et a été présent à partir de la 30ème séance.

D. Ordre du jour

6. A la 27ème séance, l'ordre du jour provisoire, publié sous la cote CEDAW/C/9, a été adopté après modifications, sous la forme suivante :

1. Ouverture de la troisième session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen et adoption du rapport de la deuxième session du Comité.
4. Sessions du Comité en 1985 et 1986.
5. Examen des rapports présentés et des renseignements fournis par les Etats parties conformément à l'article 18 de la Convention.
6. Questions d'organisation et questions diverses.
7. Rapport annuel sur ses activités présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à l'article 21 de la Convention.

II. EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION

7. De sa 28ème à sa 31ème séance, tenues les 27 et 28 mars 1984, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné et adopté son rapport sur les travaux de sa deuxième session. La Présidente s'est référée dans ses observations liminaires aux parties qui avaient déjà été adoptées à la fin de la deuxième session, à savoir l'introduction ainsi que les sous-sections A à F, la section II sur l'organisation des travaux ainsi que les sous-sections A à F, la section III sur les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention, ainsi que la section IV contenant les rapports présentés par le Mexique et la République démocratique allemande.

8. En ce qui concerne les annexes I et II au rapport, le Secrétariat a convenu que seuls figureraient sur les listes les Etats qui avaient adhéré à la Convention ou l'avaient ratifiée à la date où s'était réunie la deuxième session.

9. Certains experts se sont plaints de la distribution tardive du projet de rapport (CEDAW/C/CRP.1).

10. Le Secrétariat a expliqué que, comme il avait été convenu lors de la dernière session du Comité, les introductions et les résumés des réponses envoyées par les Etats parties avaient été englobés dans le rapport après avoir été vérifiés dans les comptes rendus des séances. La Présidente a alors décidé que le rapport serait lu puis adopté section par section, en commençant par le rapport de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il s'est ensuivi une discussion où des vues divergentes ont été exprimées quant à la procédure à suivre. Plusieurs experts ont déclaré que le rapport devrait contenir un résumé des débats sans en reproduire le texte in extenso; d'autres, en revanche, ont signalé qu'ils aimeraient y retrouver le texte intégral de leur déclaration. Il a été également souligné que le Comité n'était pas composé de représentants des gouvernements mais d'experts indépendants dont les vues devaient être consignées dans le rapport. Certains experts ont fait valoir qu'on pouvait toujours, si l'on voulait davantage de détails, se référer au compte rendu analytique, mais que le rapport devrait se borner à résumer les questions discutées au cours des réunions.

11. Plusieurs experts ont fait observer que le rapport ne faisait pas la part équitable entre le résumé du rapport de l'Etat partie et les questions et réponses. De ce fait, les réponses données par un certain nombre de représentants d'Etats aux questions posées par les experts n'y figuraient pas. On a également appelé l'attention sur certaines inexactitudes dans les traductions.

12. Certains experts ont fait remarquer à propos de la section V du rapport que les recommandations dont il était question à l'article 21 de la Convention étaient censées être des recommandations de caractère général. Quelqu'un a estimé qu'il conviendrait d'examiner lors d'une session ultérieure le sens exact des termes "des suggestions et des recommandations générales" utilisés à l'article 21 de la Convention.

III. EXAMEN DES RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

13. Le Comité a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 30ème à 41ème séances, les 28, 29 et 30 mars et les 2, 3 et 4 avril 1984.
14. Le Comité était saisi, pour examen, de sept rapports initiaux reçus par le Secrétariat, conformément à l'article 18 de la Convention et présentés par les Etats parties ci-après : Chine, Egypte, Hongrie, Norvège, Panama, Philippines et Rwanda.
15. Touchant le point 5, la Présidente a proposé de donner la priorité aux pays dont les rapports devaient être examinés et qui avaient envoyé des représentants de leur capitale pour les présenter.
16. Le Comité a convenu, conformément à l'article 49 de son règlement intérieur, d'inviter les représentants des Etats parties présents à la séance, à présenter oralement les rapports et à répondre ensuite aux questions des membres du Comité. Etaient présents : M. Ferenc Somogyi (Hongrie), M. Luis Moreno-Salado (Philippines), Mme Zhang Zhong-an (Chine), Mme Leila Emara (Egypte), Mlle Janvière Baziyaka (Rwanda) et Mme Karin Stoltenberg (Norvège). Le représentant du Panama a demandé au Comité de remettre l'examen du rapport de son pays à la session suivante.
17. On trouvera ci-après un résumé par pays, dans l'ordre suivi par le Comité, de la présentation des rapports par les représentants des Etats parties concernés, des vues exprimées, des questions posées et des observations faites à ce sujet par les membres du Comité. Cette partie traite également, le cas échéant, de la teneur des réponses données par les représentants des Etats parties lors de la séance ou indique qu'un complément d'information sera présenté par écrit au Secrétaire général ou bien figurera dans le prochain rapport, lorsque le représentant ne dispose pas de tous les renseignements demandés au moment de la session.

B. Examen des rapports

Hongrie

18. Le Comité a examiné le rapport initial de la Hongrie (CEDAW/C/5/Add.3) à ses 32ème et 36ème séances, le 29 mars et le 2 avril 1984 (CEDAW/C/SR.32 et 36).
19. Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'établissement du rapport avait fourni à son pays, en tant qu'Etat partie, l'occasion de passer en revue ce qui avait été fait pour atteindre l'objectif d'offrir des chances égales à tous les être humains, de discerner les points faibles et d'arrêter les mesures nécessaires pour améliorer la situation, ainsi que de comparer l'acquis à la situation qui régnait ailleurs dans le monde.
20. M. Somogyi a dit que, si cette évaluation montrait que la Hongrie ne pouvait certes pas prétendre avoir atteint tous ses objectifs, elle mettait néanmoins en évidence les résultats assurément respectables obtenus par une société qui, avant la seconde guerre mondiale, était encore semi-féodale et semi-fasciste.

21. Si la Hongrie a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention, c'est parce que les dispositions de cet instrument coïncidaient avec l'objectif qu'elle s'était fixé : l'édification d'une société socialiste. Les principes et mesures énoncés dans la Convention ont été clairement exposés et le pays s'est engagé à les appliquer et à respecter les obligations qui lui incombent. Dans certains domaines d'ailleurs, la Hongrie est même allée plus loin que ne l'exigeait la Convention.

22. Pour ce qui était de l'emploi, le représentant de la Hongrie a fait remarquer que dans certains pays les femmes faisaient face à un chômage massif. La Hongrie, pour sa part, connaissait un problème lié à l'emploi, mais d'un autre ordre. Vu la longue durée du congé payé octroyé aux Hongroises pour garde d'enfants, un grand nombre de femmes restaient au foyer trois ans après une naissance. Cette situation, qui concernait 250 000 femmes, était la cause d'un manque de main-d'oeuvre dans certaines industries, comme celle du textile.

23. Il importait de s'employer sans relâche à éviter toute discrimination à l'égard des femmes. Cet effort ne devait pas être symbolique. En effet, les femmes constituaient un vaste segment de la société, dans tous les pays. En Hongrie, elles représentaient 51,5 p. 100 de la population totale et 79 p. 100 des femmes en âge de travailler avaient une activité rémunérée. Il était évident que, sans elles, l'économie ne fonctionnerait pas; ainsi, 83,4 p. 100 des pharmaciens étaient des femmes. La proportion était de 40,4 p. 100 parmi les médecins, de 89,7 p. 100 parmi les enseignants de petites classes, de 27,7 p. 100 parmi les chercheurs scientifiques et de 47,4 p. 100 parmi les juristes et les avocats.

24. La solution des problèmes auxquels se heurtaient les femmes déboucherait nécessairement sur la création d'autres problèmes mais ce phénomène ne devait pas empêcher de s'attaquer à une situation qui était particulièrement grave à l'heure actuelle.

25. La participation des femmes à la vie politique du pays n'était pas négligeable : 27 p. 100 des membres de l'Assemblée nationale, soit 95 députés sur 352, étaient des femmes. Il fallait toutefois reconnaître que l'idéal - 50 p. 100 - n'était pas atteint; toutefois, grâce à la réforme électorale prévue, on pouvait s'attendre à une amélioration.

26. Enfin, si les conditions objectives étaient maintenant réunies pour faire un sort aux préjugés, il restait un élément subjectif à propos duquel il y aurait beaucoup à faire et qui tenait à des notions et préjugés enracinés de longue date.

27. Le Comité a félicité le représentant de la Hongrie de la franchise de son exposé sur la situation des femmes de son pays ainsi que de la clarté et de la présentation stimulante du rapport initial qu'il avait présenté.

28. A la suite de la déclaration préliminaire du représentant de l'Etat partie, un expert a noté que le pourcentage de femmes au chômage en Hongrie était très peu élevé, et plusieurs experts ont posé des questions touchant l'indemnié de chômage et les droits des femmes à cet égard.

29. Un membre du Comité, se référant au congé de trois octroyé tant aux femmes qu'aux hommes après la naissance d'un enfant et au problème de l'emploi auquel il donnait lieu lors du retour au travail, a demandé des précisions sur les programmes de réinsertion et notamment de formation dont pouvait bénéficier les femmes. On a aussi demandé si les femmes qui bénéficiaient de ce congé retrouvaient leur poste à leur retour et si leurs droits à l'ancienneté étaient sauvegardés.

30. Toujours à propos des trois ans de congé accordés à la naissance d'un enfant, on a cherché à établir s'il s'agissait d'un congé payé et s'il venait s'ajouter aux 20 semaines, intégralement rétribuées, que prévoyait le congé de grossesse.

31. Touchant la participation des femmes à la vie politique, le Comité a relevé que 27 p. 100 des représentants à l'Assemblée nationale étaient des femmes. Certes, 50 p. 100 était un objectif louable, mais qui ne révélait pas forcément qu'il y avait égalité. Par égalité, il fallait entendre que les capacités féminines étaient pleinement reconnues et que la Constitution garantissait aux femmes une participation pleine et entière à la vie politique et sociale du pays.

32. Certains experts se sont félicités de la structure du rapport, qui suivait celle de la Convention; d'autres ont approuvé qu'on n'y présente pas la situation comme étant parfaite; d'autres ont fait valoir que le principe de l'égalité sous toutes ses formes - politique, sociale et économique - était, en Hongrie, passé dans les faits avant la ratification de la Convention.

33. Des précisions ont été demandées concernant le pourcentage des femmes dans les organes législatifs et sur le nombre de femmes dans l'enseignement, ayant une formation spécialisée, occupant des postes de direction, exerçant des charges dans les instances juridiques supérieures, membres de conseils d'administration ou présidentes d'institutions éducatives. Un expert a demandé si l'enseignement primaire comptait des femmes. D'autres ont voulu savoir si la discrimination à l'égard des femmes était considérée comme une infraction ou un délit grave; d'autres encore se sont enquis de la nature des sanctions et des pénalités infligées aux personnes coupables de violation de la Convention.

34. Quant à la question de la participation au fonctionnement des organes sociaux et politiques, des experts ont demandé si les termes de l'article 68 de la Constitution hongroise autorisant des citoyens à présenter des propositions d'intérêt public concernant les organisations sociales et politiques s'appliquaient à un parti politique en particulier et si les citoyens devaient être membres actifs de ce parti pour pouvoir exercer ce droit ou s'il suffisait d'être ressortissant hongrois. Le Comité a également demandé si les syndicats jouaient un rôle législatif en Hongrie et ce que voulaient dire les auteurs du rapport lorsqu'ils parlaient du rôle important que jouaient "traditionnellement" les femmes dans les syndicats.

35. L'un des experts souhaitait vivement savoir si tous les autres conseils nationaux oeuvraient dans les trois mêmes domaines (législatif, exécutif et information) que le Conseil national des femmes hongroises.

36. On s'est enquis, à propos des dispositions de l'article 19 du Code du travail, de la signification exacte de l'expression "traitement privilégié" : lorsqu'un homme, une femme et une femme enceinte étaient candidats à un même emploi, l'employeur embaucherait-il de préférence la femme enceinte?

37. Un expert a demandé si l'obligation des époux de se porter mutuellement assistance, prévue à l'article 24 de la loi sur la famille, s'entendait de l'aide matérielle ou du secours spirituel et quelles étaient les sanctions en cas de non-respect de cette disposition.

38. Notant l'attention accordée dans le rapport au principe de l'égalité des droits dans la vie publique, professionnelle et familiale, un expert a demandé ce que l'on faisait non seulement pour promouvoir la condition de la femme mais aussi pour encourager les hommes à s'acquitter de leur double rôle de soutiens de famille dans la vie professionnelle et de responsables d'une partie des travaux dans la famille et au foyer. Il voulait également savoir si, par suite de l'article 20 du Code du travail, les hommes pouvaient se voir confier un travail susceptible de leur être nocif. Il souhaitait se voir préciser quels types d'activités figuraient sur la liste des travaux préjudiciables à la santé.

39. On a demandé si l'avortement était libre et quelles étaient les mesures pénales prévues pour réprimer la prostitution.

40. La femme mariée étant libre, aux termes de la législation hongroise, de garder son nom de jeune fille, on a demandé comment on décidait du nom que portaient ses enfants.

41. Le Comité a également demandé si la disposition suivant laquelle la rémunération était fonction de la quantité et de la qualité du travail exécuté pouvait s'assimiler à l'article de la Convention établissant la règle de l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur.

42. Un expert a souhaité recevoir un complément d'information sur le phénomène de la féminisation de certaines professions, qui existait également dans d'autres pays. En outre, elle a demandé quelles étaient les mesures qu'avait prises le gouvernement pour modifier chez les jeunes femmes le choix de la profession. L'âge de la retraite étant fixé par la loi, les femmes étaient-elles obligées de prendre leur retraite à l'âge de 55 ans même si elles souhaitaient continuer à travailler, et le système du travail à temps partiel avait-il été introduit en Hongrie? Un autre expert a demandé pourquoi l'âge de la retraite était différent pour les hommes (60 ans) et les femmes (55 ans).

43. Un autre expert a soulevé la question du rôle de la femme dans la lutte pour la paix et le désarmement.

44. Le Comité a souhaité être informé des types d'indemnités accordées pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans; on a demandé si les parents recevaient une allocation mensuelle pour les enfants âgés de plus de 3 ans et, dans l'affirmative, quel pourcentage du salaire mensuel moyen ces allocations représentaient. On a également demandé quel était le pourcentage d'enfants âgés de 3 à 6 ans inscrits dans les jardins d'enfants et si les garderies répondaient aux besoins de ce groupe d'âge. L'entretien des enfants était-il garanti en cas de dissolution du mariage?

45. S'agissant de l'article 55 du Code du travail, on a demandé quelles étaient les garanties offertes pour assurer le droit à une rémunération équitable et s'il existait un barème des salaires qui puisse être utilisé aux fins de comparaison.

46. Un expert s'est inquiété des possibilités de recours juridiques qu'avaient les femmes en cas de discrimination : si tant est qu'il existait des dispositions juridiques à cet égard, pouvait-on citer des exemples de leur application; en outre, y avait-il eu des affaires ayant constitué un précédent et y avait-il eu des décisions judiciaires? A cet égard, on a également demandé quelle mesure législative particulière prévoyait l'application de la Convention et sa mise en oeuvre. Un expert s'est enquis des mesures prévues pour réprimer la discrimination à l'égard des femmes.

47. Revenant sur la participation des femmes à la vie politique et sociale du pays, le Comité a demandé qu'on lui précise si une femme pouvait être élue président du pays; en outre, quelle était l'orientation principale donnée par le gouvernement à ses politiques officielles en vue d'atteindre l'objectif souhaité de l'égalité des hommes et des femmes et de la garantie des droits des femmes. De plus, le gouvernement prenait-il des mesures pour encourager les femmes à présenter leur candidature lors d'élections?

48. S'agissant du Conseil national des femmes et de son rôle, on a demandé si celui-ci pouvait proposer de nouvelles lois, s'il était pris au sérieux, quelles étaient les statistiques spécifiques que l'on pouvait citer en ce qui concernait la proportion des hommes et des femmes dans le parti communiste et quel était le pourcentage des femmes aux divers échelons de la hiérarchie.

49. On a demandé si la Hongrie avait ratifié la Convention avec des réserves et de quelle façon, de l'avis du gouvernement, la législation du pays allait au-delà de la portée des dispositions de la Convention.

50. En outre, on a souhaité recevoir un complément d'information en ce qui concerne la répartition des femmes dans les divers secteurs de l'emploi et on a demandé si l'on encourageait les filles à embrasser des professions qui n'étaient pas traditionnellement exercées par des femmes. De plus, quelle était la position du Gouvernement hongrois en ce qui concerne l'introduction de nouvelles techniques et comment les femmes étaient-elles intégrées à ce processus?

51. En ce qui concerne la loi sur la famille, on a demandé si une personne célibataire pouvait adopter un enfant et pourquoi l'âge minimal du mariage était différent pour les hommes (18 ans) et les femmes (16 ans). La loi requérait l'autorisation des parents pour le mariage avant l'âge légal : à quel âge pouvait-on effectivement se marier et cette question était-elle laissée à la discrétion des parents?

52. A sa 36ème séance, le Comité a entendu les réponses du représentant de la Hongrie aux questions qui avaient été posées. Celui-ci s'est félicité de l'intérêt que le Comité portait à la situation des femmes en Hongrie.

53. Se référant à la Constitution hongroise, qui interdisait toute forme de discrimination, le représentant a précisé que cette interdiction s'accompagnait de dispositions destinées à assurer aux femmes une protection additionnelle, condition indispensable pour que le principe de l'égalité s'inscrive effectivement dans les faits. Les problèmes d'application étaient complexes et exigeaient une approche globale. La Constitution avait une portée plus vaste que la Convention dans la mesure où elle ne consacrait pas seulement le principe de l'égalité mais se prononçait contre toutes les formes de discrimination et des dispositions spéciales avaient été prises à titre complémentaire en vue d'assurer l'application concrète des principes qui y étaient énoncés.

54. En vertu des dispositions qui précèdent, les femmes avaient intenté des actions auprès des tribunaux compétents pour cause de discrimination dans certains domaines, notamment dans celui du travail, et avaient obtenu gain de cause, ce qui s'était traduit par des promotions, des nominations, etc.

55. La Constitution garantissait aux femmes l'exercice de leurs droits politiques. Plus précisément, les femmes avaient comme les hommes, le droit de voter à partir de 18 ans. Une femme pouvait être élue à la présidence. Les femmes étaient encouragées à faire acte de candidature à des postes officiels et elles étaient habilitées de droit et de fait, à exercer des fonctions publiques. A l'Assemblée nationale, un tiers des députés étaient des femmes, et au Parlement, l'un des deux vice-présidents était une femme. Les femmes étaient représentées au Conseil présidentiel, au Conseil des ministres et au Comité politique du Parti. Trente et un pour cent des membres des conseils municipaux et départementaux et 30,7 p. 100 des membres des conseils locaux étaient des femmes. Par ailleurs, les syndicats et les organisations de jeunes comptaient respectivement 51 p. 100 et 42 p. 100 de femmes élues à des postes de responsabilité. Les femmes étaient également très nombreuses à la Cour suprême, à la Cour d'appel et dans les tribunaux de district.

56. Le Conseil national des femmes hongroises, organisation à caractère bénévole, jouait un rôle fondamental dans la vie politique du pays. Le Conseil était habilité à prendre des initiatives et à se faire le porte-parole de ses membres sur toutes les questions intéressant directement ou indirectement les femmes, et ses vues étaient prises très au sérieux par le gouvernement. En outre, le Conseil soumettait des directives au Parlement et des recommandations aux syndicats, lesquelles, pouvaient ensuite prendre force de loi.

57. L'éducation était un autre domaine de la vie sociale hongroise auquel les femmes participaient pleinement. Actuellement, la proportion de femmes parmi les étudiants était la suivante : de 50 à 60 p. 100 dans les établissements d'enseignement supérieur; de 60 à 80 p. 100 dans les écoles secondaires et 33 p. 100 dans les écoles professionnelles. La proportion parmi les diplômés était de 40 p. 100, dont 54 p. 100 avaient terminé leurs études secondaires. Grâce à l'enseignement primaire obligatoire, l'analphabétisme avait complètement disparu.

58. Passant au domaine du travail, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'une personne se trouvant dans l'incapacité de travailler pour raisons de santé bénéficiait d'une allocation spéciale. En Hongrie, la population active se répartissait comme suit : les femmes représentaient 45 p. 100 de l'ensemble des travailleurs et 32,2 p. 100 d'entre elles travaillaient dans l'industrie. Dans les autres secteurs, la proportion de femmes était la suivante : secteurs non matériels, 26 p. 100; agriculture et sylviculture, 18,6 p. 100; commerce, 14,2 p. 100; transports et télécommunications, 4,5 p. 100; bâtiment, 3,1 p. 100; gestion des ressources en eau, 0,8 p. 100. C'était dans les domaines de la santé et des services sociaux et culturels que les femmes étaient les plus nombreuses (75,4 p. 100).

59. Pour ce qui était du niveau d'emploi, les femmes occupaient généralement des postes d'un niveau inférieur à celui des hommes. Dix pour cent environ des postes de direction étaient occupés par des femmes. Mais comme un plus grand nombre de femmes fréquentaient les établissements d'enseignement, ce pourcentage irait sans doute en augmentant. Il était également vrai que, bien que le principe "à travail égal, salaire égal" soit inscrit dans la législation hongroise, les femmes gagnaient en moyenne, dans les principaux groupes professionnels, de 20 à 30 p. 100 de moins que les hommes et le niveau de rémunération des femmes qui occupaient des postes de direction était également inférieur (de 15 p. 100) à celui de leurs homologues masculins.

60. Les emplois considérés comme nocifs pour les femmes étaient déterminés avec le concours des syndicats et du Conseil des femmes. Les femmes enceintes étaient protégées par des dispositions spéciales qui interdisaient, entre autres, le travail de nuit à partir du quatrième mois de la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an.

61. Il était interdit de licencier une femme qui était enceinte, avait un enfant en bas âge, était en congé pour garde d'enfant ou à qui un congé, payé ou non, avait été accordé pour qu'elle puisse s'occuper de son enfant malade.

62. L'âge de la retraite pour les femmes était fixé à 55 ans mais le départ à la retraite n'était pas obligatoire et les femmes pouvaient travailler à temps partiel pour compléter leur pension de retraite.

63. Depuis 1967, après le congé de maternité payé d'une durée de 20 semaines, le gouvernement versait des allocations pour garde d'enfant aux mères qui travaillaient. Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport, les mères avaient droit à un congé pour garde d'enfant d'une durée maximale de trois ans, sans perdre pour autant les droits qu'elles avaient acquis, tels que pension, salaire et autres avantages. Des cours d'orientation professionnelle avaient été organisés et des mesures avaient été prises pour permettre aux femmes qui le souhaitaient de reprendre leur travail. Le congé pour garde d'enfant était un choix et, en vertu d'un nouveau règlement, les mères qui bénéficiaient de ce congé pouvaient prendre un emploi à temps partiel dont la durée ne devait pas dépasser quatre heures par jour en moyenne, cette moyenne étant calculée sur un mois.

64. La législation sur le mariage consacrait le droit des époux de choisir librement leur conjoint, de se marier, de divorcer, d'adopter des enfants et de s'acquitter de leurs devoirs à l'égard de leurs enfants. Le père et la mère avaient une responsabilité égale en ce qui concerne la santé, l'épanouissement, le bien-être et l'éducation de leur enfant. Lors du divorce, le sort des enfants était décidé d'un commun accord ou par le tribunal.

65. Plusieurs membres du Comité se sont félicités des réponses exhaustives fournies par le représentant de l'Etat partie et ont noté que de grands progrès avaient été accomplis en Hongrie. On a fait observer que les articles de la Convention concordent avec les dispositions de la Constitution et que le Gouvernement hongrois s'efforçait d'assurer l'égalité.

66. Un expert a demandé si une personne célibataire pouvait adopter un enfant et un autre a fait observer que l'égalité des femmes n'était pas seulement une question sociale mais également une question d'ordre culturel et économique.

67. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité qu'une loi destinée à permettre à une personne célibataire d'adopter un enfant était en préparation. Par ailleurs, il a reconnu que la question de l'égalité se posait sur les plans socio-économique, culturel et sanitaire et devait donc être abordée dans toute sa complexité.

68. Plusieurs membres du Comité ont déclaré qu'à leur avis les dispositions de la Convention étaient pleinement appliquées en Hongrie et que les femmes jouaient un rôle important dans la vie du pays.

Philippines

69. Le Comité a examiné le rapport initial des Philippines (CEDAW/C/5/Add.6) à ses 32ème, 33ème, 36ème et 37ème séances, tenues le 29 mars et le 2 avril 1984.

70. Le rapport, présenté par le représentant de l'Etat partie, couvrait la période comprise entre le 3 septembre 1981 et le 31 août 1982 et avait été établi par la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines avec la coopération de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Créée en 1975, la Commission nationale avait été chargée d'accélérer l'intégration des femmes au développement économique, social, politique et culturel du pays. Toutes les mesures mentionnées s'inscrivaient dans le cadre des efforts faits aux Philippines, tant par le secteur public que par le secteur privé, pour obtenir l'égalité de traitement pour les femmes et éliminer toute discrimination à leur encontre, avant même que les Philippines deviennent partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

71. Le représentant de l'Etat partie a fait brièvement l'historique de son pays et de son peuple ainsi que de la condition et du rôle des femmes philippines, qui représentaient 49,8 p. 100 de la population et avaient toujours participé activement à l'histoire des Philippines. Il a indiqué que, dans son pays, les femmes avaient toujours réussi à pénétrer dans ce qui était jadis le "monde exclusif des hommes", bien que le niveau de leur représentation dans certains domaines fût encore très bas.

72. Il a ensuite fourni des données statistiques et a cité des articles de la Constitution et autres lois qui garantissaient l'égalité de traitement et la protection des femmes. Mais il a également dit qu'il fallait améliorer la situation dans plusieurs domaines et qu'il restait encore beaucoup à faire. Pour atteindre les femmes rurales et les femmes pauvres des villes et les inclure dans l'effort national d'intégration aux fins du développement, la Commission nationale avait lancé un programme dont le principal objectif était d'intégrer pleinement les femmes, les hommes et les jeunes au développement économique, social et culturel en coordonnant les efforts du gouvernement et ceux des organismes privés pour que la population bénéficie au maximum de ce programme.

73. Le Comité a exprimé le regret que les renseignements utiles contenus dans l'introduction n'aient pas été fournis plus tôt sous forme d'additif au rapport initial, d'autant plus que le rapport était difficile à étudier en raison de sa forme et de sa structure. Toutefois, le Comité a été impressionné par le nombre d'activités et de mesures prévues dans un laps de temps aussi bref, bien que beaucoup d'entre elles en fussent encore à l'état de projet. On a également dit que le rapport initial ne correspondait pas aux renseignements requis par l'article 18 de la Convention parce qu'il ne fournissait pas les renseignements nécessaires sur la législation ou autres mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et qu'il ne contenait pas les textes législatifs demandés par le Secrétariat. Comme le rapport représentait essentiellement un programme d'action, il était difficile au Comité d'évaluer l'état de l'application de la Convention aux Philippines. Plusieurs experts ont exprimé le désir de recevoir le texte des observations liminaires faites par le représentant de l'Etat partie.

74. On a constaté avec inquiétude qu'un tiers seulement des institutions intéressées avaient répondu au questionnaire, et certains experts se sont également inquiétés de la sévérité des peines prévues pour certains délits, en particulier pour le délit de viol. Ils se sont demandé quel modèle ou prototype avait inspiré le législateur lorsqu'il avait déterminé ces peines.

75. On a demandé des renseignements supplémentaires sur la nature et les fonctions de la Commission nationale et sur le genre d'obstacles qui entravaient ses travaux. Au cas où la Commission n'aurait pas le pouvoir de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des femmes, le Comité voulait savoir si d'autres organes avaient ce pouvoir et si la Commission tiendrait compte des vues d'autres associations de femmes.

76. De nombreux experts ont demandé des explications plus concrètes au sujet du passage du rapport selon lequel le plan quinquennal de développement national pour 1983-1987 risquait de marquer un recul en ce qui concernait le droit des femmes à l'égalité de traitement; il voulait savoir quelles étaient les mesures prises pour empêcher de nouveaux actes discriminatoires à l'encontre des femmes. De graves doutes ont été exprimés au sujet de la méthode qui consistait à classer les femmes dans une catégorie spéciale de travailleurs à côté des handicapés et des mineurs. Cette classification était, de toute évidence, contraire à la Convention. Un expert a demandé quel était l'effet de l'adoption de la Convention sur la législation nationale : si la Convention faisait partie du système juridique du pays, il ne devait plus exister de lois discriminatoires. Elle a également demandé si, en cas de contradiction, la législation la plus récente l'emportait sur la plus ancienne, et elle voulait savoir ce qui avait empêché le gouvernement de modifier les lois. Etant donné qu'il existait des lois discriminatoires dans ce pays, elle voulait avoir des explications sur le passage du rapport selon lequel il fallait continuer à identifier les différences qui existaient entre la discrimination de jure et la discrimination de facto à l'encontre des femmes, et elle voulait savoir s'il existait des minorités dans le pays et, dans l'affirmative, si les femmes appartenant à ces minorités jouissaient des mêmes droits que les autres femmes philippines. On a demandé si des mesures législatives avaient été prises pour appliquer les articles 2, 3 et 4 de la Convention et l'impression dominante parmi les experts était qu'il n'existait pas de mesure garantissant l'égalité des sexes devant la loi. Certains experts voulaient savoir si des progrès avaient été faits dans la révision du Code civil en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et quelle était la teneur des lois qui devaient être modifiées.

77. On a estimé que le pourcentage de femmes occupant des postes de direction était faible, et certains experts voulaient savoir ce qui était fait pour encourager les femmes à assumer des fonctions supérieures. Certains experts ont demandé si les femmes faisaient l'objet de discrimination dans la vie professionnelle et si elles avaient un droit de recours en cas de discrimination professionnelle. On a également demandé si les femmes avaient droit à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur. Un expert voulait également savoir si les cas de discrimination pouvaient être portés devant un tribunal et si des sanctions étaient prévues.

78. En ce qui concerne les mesures prises dans les "secteurs privés", un expert a demandé quels étaient les secteurs privés qui essayaient d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. On a également demandé des renseignements supplémentaires sur les pratiques discriminatoires mentionnées dans le rapport.

79. Certains experts ont demandé quelle était la situation des femmes dans la vie politique, si les femmes avaient les mêmes droits électoraux et autres droits politiques que les hommes et quel était l'âge électoral. On a demandé qui pouvait désigner les candidats figurant sur les listes électorales et combien de femmes figuraient sur ces listes. En outre, le Comité voulait savoir si les Philippines avaient adopté ou ratifié la Convention sur les droits politiques des femmes. On a également demandé des éclaircissements sur un passage du rapport selon lequel toutes les promotions étaient décidées par la Commission de la fonction publique. Un expert voulait savoir si la nomination et l'élection de femmes à de hauts postes gouvernementaux répondait à un quota.

80. Des observations positives ont été faites au sujet des efforts tendant à éliminer les préjugés fondés sur le sexe et à faire comprendre aux maris qu'ils doivent partager les responsabilités liées à la maternité et à l'éducation des enfants. Un expert voulait savoir s'il existait un tribunal de la famille, si la loi prévoyait la garde conjointe des enfants et le paiement d'aliments à la femme après la dissolution du mariage, quel était le régime matrimonial en vigueur et quelle était la situation des enfants nés hors mariage.

81. Comme les femmes avaient le droit de garder leur nom de jeune fille après leur mariage, des renseignements ont été sollicités en ce qui concerne le nom des enfants. On s'est enquis si une femme célibataire pouvait adopter un enfant. Puisqu'une veuve ne pouvait pas obtenir une autorisation de mariage moins de 30 jours après la mort de son mari, il a été demandé si la même restriction s'appliquait aux veufs, aux divorcés et aux divorcées.

82. Des questions ont été posées quant aux mesures prises par le gouvernement pour alléger le fardeau des femmes confrontées à la fois aux tâches ménagères et à une activité professionnelle et on a cherché à savoir si l'âge de la retraite était le même pour les hommes et les femmes. Un expert s'est informé de l'existence d'un programme spécial en faveur des femmes employées dans l'agriculture et du pourcentage de femmes qui ne pouvaient pas trouver un travail rémunéré.

83. Plusieurs experts ont voulu savoir si les garçons et les filles avaient les mêmes possibilités d'éducation, combien de bourses d'études avaient été octroyées à des filles et quel était le pourcentage d'étudiantes inscrites dans des cours où il y avait traditionnellement une forte majorité d'hommes. On a également demandé si et, dans l'affirmative, de quelle manière les filles étaient encouragées à poursuivre leurs études au-delà du niveau primaire et quelles mesures avaient été prises en général pour relever le niveau d'instruction des femmes. Un expert s'est enquis du taux de fréquentation scolaire chez les filles et du pourcentage de jeunes filles qui achevaient leurs études.

84. Des questions ont été posées pour savoir si l'avortement était autorisé et dans quelles conditions il pouvait être obtenu et on s'est informé si des mesures étaient prises pour éliminer la prostitution.

85. Le Comité a sollicité des éclaircissements quant à la possibilité pour une femme d'obtenir un prêt bancaire et de conclure des contrats sans l'accord ou l'autorisation de son mari.

86. Comme le pays se compose d'un grand nombre d'îles, on a demandé si les îles reculées disposaient de l'infrastructure nécessaire pour permettre à la population de jouir du bien-être social.

87. Un expert a émis l'idée qu'une législation excessivement protectrice pourrait bien avoir des résultats négatifs. Il a mentionné la proposition de loi octroyant un congé de menstruation et l'interdiction du travail de nuit féminin, qui pouvaient toutes deux aller à l'encontre de l'égalité. Il s'est enquis des mesures adoptées spécifiquement pour promouvoir et favoriser la présence des femmes sur le marché du travail dans les secteurs où il y a généralement une forte majorité d'hommes et a demandé si les services de conseils sur les moyens de concilier responsabilités familiales et professionnelles s'adressaient aux hommes comme aux femmes. A son avis, l'usage selon lequel la femme tenait les cordons de la bourse n'était pas un progrès vers l'égalité et un partage des responsabilités lui semblait préférable.

88. Un complément d'informations a été sollicité sur le rôle des femmes dans les activités liées à la paix.

89. Plusieurs experts ont noté la dureté de la loi applicable au délit de viol lorsque la victime est une jeune fille de moins de 12 ans et ont posé des questions sur les circonstances dans lesquelles cette loi avait été adoptée et son application actuelle en ce qui concerne les délits de viol commis contre des adolescentes ou des femmes adultes.

90. A propos de la législation du travail, des explications ont été demandées au sujet des dispositions intéressant les travailleuses philippines à Hong-kong et il a été souligné que ces dispositions devraient également s'appliquer aux Philippines qui travaillaient dans d'autres pays.

91. D'une manière générale, on a déclaré que certaines informations faisaient défaut dans le rapport, par exemple des données empiriques sur la structure de l'emploi, l'éducation et l'alphabétisation et qu'il était difficile, dans ces conditions, d'émettre une opinion; on a demandé que ce type de données soit fourni dans le prochain rapport afin que le Comité puisse aboutir à certaines conclusions.

92. Il manquait également dans le rapport des renseignements sur les principes juridiques généraux régissant la condition de la femme aux Philippines. Il a été jugé souhaitable de remédier à cette faiblesse dans les rapports futurs. A titre d'exemple, on a signalé que, bien que la Constitution semblât assurer l'égalité des hommes et des femmes, les dispositions qu'elle contenait dans ce domaine étaient trop générales.

93. Le rapport comprenait un tableau relatif aux activités entreprises ainsi que des annexes indiquant en détail les départements et institutions responsables de l'application de plusieurs articles de la Convention. Cependant, il omettait les articles 9 et 15 de la Convention qui étaient d'une grande importance. On a noté évidemment que le Gouvernement philippin avait présenté son rapport avant que le Comité n'adopte des directives à cet égard.

94. La question de la citoyenneté et de la nationalité a également été soulevée et plusieurs experts se sont enquis des garanties et dispositions existant en la matière.

95. S'agissant de la législation interdisant la prostitution, on a demandé si elle punissait également le client étant donné que ceux qui profitaient de la traite des blanches demeuraient impunis tandis que les véritables victimes étaient condamnées à de lourdes peines. Des questions ont également été posées concernant la rééducation et la réadaptation des prostituées, leur réinsertion dans la société et

la protection de leurs droits. Plus précisément, on a demandé quel était le rôle de l'organisation qui contrôlait les "hôtesses", et s'il s'agissait d'un syndicat ou d'un organisme de redressement.

96. Il a été pris acte de la création de la Commission nationale sur le rôle de la femme aux Philippines et on a demandé un complément d'information sur les activités et objectifs de cet organe.

97. On a sollicité plus de détails sur les programmes et activités concernant les femmes des zones rurales qui représentaient 49 p. 100 de la population ainsi que des statistiques sur la main-d'oeuvre non qualifiée et la proportion de femmes dans cette catégorie.

98. Bien que le principe de l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur semblât accepté aux Philippines, on a demandé s'il était mis en pratique. On avait également l'impression qu'une certaine discrimination était exercée en matière d'emploi puisque les femmes n'étaient pas autorisées à effectuer un travail de nuit.

99. Enfin, il a été constaté que le gouvernement s'efforçait apparemment d'appliquer la Convention mais qu'il devait encore se pencher sur plusieurs questions et y répondre. Parmi les domaines dans lesquels il fallait obtenir davantage d'explications, on a cité la manière dont les femmes célibataires - par opposition aux femmes mariées - étaient traitées sur le plan législatif. En outre, des exemples concrets devaient être fournis pour illustrer les résultats effectifs des études achevées par le gouvernement et la façon dont il entendait y donner suite.

100. En réponse à certaines des questions posées, le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, a expliqué, en tant que représentant de l'Etat partie, qu'à son avis il y avait dans tous les pays des valeurs culturelles et traditionnelles qu'il était impossible de soumettre à une législation. Selon les valeurs culturelles des Philippines, les deux sexes étaient considérés non pas comme égaux mais comme complémentaires.

101. Le représentant de l'Etat partie a pris acte des réserves formulées concernant le rapport présenté par les Philippines et a fait observer que celui-ci portait uniquement sur la période allant du 3 septembre 1981 à décembre 1982 et ne faisait état que des mesures touchant l'application de la Convention que le gouvernement avait prises au cours de cette période.

102. Répondant à la question relative aux veuves, il a expliqué qu'auparavant, la loi visait à protéger les droits en matière de succession d'un enfant issu du mari décédé. Le délai prévu par la loi avait été ramené de 300 jours à 30 jours parce que scientifiquement, l'on pouvait maintenant déceler une grossesse à un stade plus précoce.

103. S'agissant de la législation applicable au délit de viol, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'honneur et la famille étaient les valeurs culturelles les plus élevées aux Philippines et que si une femme était victime d'un viol, son mari, son père ou son frère était outragé dans leur honneur. Un tel crime était donc jugé odieux et devait être puni en conséquence.

104. En ce qui concerne l'extension du droit au congé parental au père, l'adoption d'une loi y afférente était envisagée; toutefois dans le secteur privé, certaines sociétés appliquaient déjà ce principe.

105. En répondant aux questions posées par les experts, le représentant de l'Etat partie a exprimé quelques vues et perceptions personnelles sur le rôle des femmes aux Philippines. Selon lui, on préférerait que les femmes philippines conservent leur féminité et leur douceur parce qu'ainsi, elles avaient obtenu de nombreux avantages et réalisé de grands progrès. C'était la raison pour laquelle il ne s'était pas formé de mouvement de libération de la femme aux Philippines. Il a annoncé qu'un membre du Gouvernement philippin désigné à cette fin répondrait, durant la session, aux autres questions qui avaient été posées.

106. Aux 36ème et 37ème séances du Comité, le 2 avril 1984, la troisième Secrétaire de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu, en tant que représentante de l'Etat partie, aux questions soulevées par le Comité.

107. Elle a dit que la Commission nationale avait été constituée pour examiner, évaluer et recommander, à l'échelon national, des mesures, dont la fixation de priorités, en vue de promouvoir la pleine intégration des femmes au développement social, économique et culturel sur les plans national, régional et international. L'une des fonctions de la Commission était de donner au Président des conseils relatifs à la formulation de politiques et à l'exécution de programmes visant à accroître la contribution des femmes au développement national. La Commission avait reçu le mandat de suivre l'application de l'arrêté gouvernemental relatif à l'intégration des femmes au développement national. Cette directive s'appliquait au travail aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé et représentait l'une des mesures prises par le gouvernement pour accroître le nombre des femmes à des postes de direction et de prise de décision. En outre, la Présidente de l'Assemblée civile des femmes, organisation regroupant 75 associations féminines, était au nombre des membres de la Commission.

108. Les Philippines avaient adhéré à plusieurs Conventions des Nations Unies, qui faisaient partie intégrante du droit national, comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'article II de la Constitution philippine.

109. Des lois relatives à la famille avaient été adoptées pour protéger les femmes dans le contexte familial. Toutefois, certaines lois étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Par exemple, une fille de plus de 21 ans mais de moins de 23 ans n'était pas autorisée à quitter le domicile familial sans le consentement de ses parents, sauf pour se marier, exercer une profession ou répondre à une vocation ou lorsque le père ou la mère avait contracté un nouveau mariage. Les fils du même âge n'étaient pas soumis à de telles restrictions. Une autre loi interdisait les mutations à titre gratuit au bénéfice de l'épouse, sauf si les liens en question provenaient d'ascendants ou de collatéraux. De même, le mari pouvait s'opposer à ce que sa femme exerce une profession ou un métier, et la réciproque n'était pas vraie. En outre, la mobilité de l'épouse était subordonnée à la décision de son conjoint en matière de résidence et le mari était considéré administrateur de la communauté. Bien que les dispositions précitées ne fussent généralement pas appliquées dans la pratique, on examinait actuellement ces lois afin de les changer.

110. La législation philippine ne reconnaissait pas le divorce, sauf dans le cas des Musulmans. Toutefois, la séparation légale était autorisée. Dans ce cas, les tribunaux statuaient sur la garde des enfants. Les enfants de moins de 5 ans restaient avec leur mère.

111. Toutes les méthodes de planification de la famille étaient autorisées, sauf l'avortement, qui n'était permis que pour des motifs thérapeutiques.

112. Du fait de la réorganisation du système judiciaire, les tribunaux de la famille avaient été abolis et leurs compétences confiées à certaines subdivisions des tribunaux régionaux.

113. La prostitution était une infraction punie par la loi. Les personnes qui s'y adonnaient, celles qui l'organisaient et ses bénéficiaires étaient tous passifs de poursuites. La principale cause de ce problème étant économique, le Gouvernement philippin, les organisations féminines et les syndicats collaboraient pour dispenser une formation aux femmes concernées et leur fournir des emplois. Il convenait de noter également que le tourisme à caractère sexuel décrit dans les médias était organisé par des agences de voyage ayant leur siège à l'étranger. Devant cet état de choses, le Gouvernement philippin avait fait des représentations aux gouvernements étrangers, afin de mettre un terme à la promotion de voyages organisés à caractère sexuel. Le Ministère du tourisme avait enjoint aux agences de voyage de cesser d'organiser de tels voyages, faute de quoi elles risquaient de se voir retirer leurs autorisations.

114. Le rôle des femmes dans la vie politique philippine s'était nettement accru. Les femmes avaient obtenu le droit de vote dès 1937 et certaines avaient été gouverneurs, députés et maires. Lors des élections de 1978, à l'Assemblée nationale, elles représentaient 49,96 p. 100 des votants. Aucune loi ou pratique ne leur interdisait de postuler un mandat. Une femme était au nombre des candidats à l'élection présidentielle de 1981.

115. Sur le plan de l'enseignement, comme on l'a signalé précédemment, les femmes avaient accès aux mêmes possibilités que les hommes. En fait, il y avait plus de femmes que d'hommes inscrits au niveau supérieur, qui se préparaient à différentes carrières professionnelles ou techniques. La représentante de l'Etat partie a donné quelques statistiques : les femmes représentaient 54,23 p. 100 des inscriptions dans des colleges, 63,99 p. 100 des inscriptions dans des instituts de hautes études, 64,69 p. 100 des inscriptions à des cours d'études supérieures, 50,53 p. 100 des inscriptions de l'enseignement technique.

116. Enfin, toute plainte relative à l'application de la loi concernant le principe "à travail égal, salaire égal" était portée à l'attention du Ministère du travail et de l'emploi, où elle était examinée par la Commission nationale des relations professionnelles, et des affaires avaient été résolues avec succès.

117. Le Comité a pris note des réponses et plusieurs experts ont souhaité faire consigner leurs observations et réserves quant à la déclaration que le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies avait faite à la 33ème séance et qui constituait une insulte à la Convention et au Comité ainsi qu'aux experts femmes présentes. On a demandé en outre si les vues du Représentant permanent reflétaient la politique officielle. Le concept de l'harmonie ou de la complémentarité des sexes, qu'il avait évoqué, ne servait qu'à perpétuer les rôles traditionnels et l'opinion que des hommes se font des femmes.

118. De nombreux autres experts ont estimé comme les intervenants qui les avaient précédés, que la déclaration du Représentant permanent des Philippines constituait un affront pour le Comité et pour ses membres. Certains d'entre eux ont noté que le Représentant permanent avait fait ses observations à titre personnel, mais d'autres ont souligné que les représentants des Etats parties expriment normalement l'opinion de leur gouvernement, et non pas leurs idées personnelles. Ils ont été reconnaissants, à la représentante de l'Etat partie d'avoir répondu à certaines des questions, même si ses réponses n'épuisaient pas le sujet. Elles montraient que les Philippines étaient très actives en matière de développement social, bien que la situation de fait révélât que la Convention n'avait pas encore été complètement appliquée dans ce pays.

119. En réponse à la question de savoir s'il y avait contradiction entre l'existence, aux Philippines, de certaines lois discriminatoires à l'égard des femmes, mais ne semblaient pas appliquées dans la pratique, et le fait que, dans les cas non visés par la législation, les femmes étaient protégées par la coutume, la représentante de l'Etat partie a dit qu'aux Philippines, tout n'était pas protégé uniquement par la loi et qu'il n'y avait pas de conflit entre la loi et la coutume. Certaines lois restrictives n'étaient jamais appliquées et les femmes avaient en fait plus de liberté et de choix. En outre, les pouvoirs publics maintenaient ces lois à l'étude.

120. D'autres questions ont eu trait à la disposition suivant laquelle les veuves ne pouvaient pas se remarier dans les 30 jours suivant le décès de leur époux, disposition jugée discriminatoire par quelques experts. Les experts ont cherché à connaître les incidences que la Convention avait eues sur le droit national, autres que sa simple incorporation en tant que dispositions du droit international; ils ont également cherché à déterminer le rôle des femmes dans l'élaboration de la nouvelle législation relative à la famille et à savoir si les épouses s'accommodaient de jouer un rôle à l'ombre de leur conjoint ou d'influer sur les événements par son intermédiaire. Un expert a également demandé s'il était exact qu'il n'existait pas de mouvement de libération de la femme aux Philippines.

121. La représentante de l'Etat partie a aussi fait observer que les Philippines avaient adhéré à un certain nombre de conventions internationales, que plusieurs femmes étaient membres de la Commission qui s'occupait de modifier le code civil, et qu'une femme présidait cette commission.

122. La représentante de l'Etat partie a également répondu aux questions concernant l'application de l'article 9 sur la nationalité de la femme mariée et de ses enfants; elle a spécifié que les femmes célibataires jouissaient des mêmes droits que les autres et que les femmes mariées avaient le droit de gérer et de contrôler leurs biens paraphernaux. Elle a également informé le Comité que les femmes travaillant comme "hôtesse" dans les restaurants et les cabarets envisageaient de se syndiquer, et a expliqué pourquoi l'on étudiait la question des Philippines employées à Hong-kong : un grand nombre y faisaient des travaux ménagers.

123. Elle a expliqué que le Représentant permanent des Philippines avait présenté le rapport de l'Etat partie en sa qualité officielle; mais que certaines de ses réponses reflétaient son opinion personnelle. Elle déplorait que les idées exprimées par lui aient froissé les experts et elle a ajouté que toutes les observations faites à ce propos seraient transmises au Représentant permanent.

124. Par la suite, le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a envoyé une lettre pour s'excuser des remarques qu'il avait faites lorsqu'il avait répondu aux questions des experts, en les assurant qu'il n'avait jamais eu l'intention d'être insultant.

Chine

125. Le Comité a examiné le rapport initial de la Chine (CEDAW/C/5/Add.14) à ses 33ème, 34ème et 36ème séances, tenues les 29 et 30 mars et le 2 avril 1984 (CEDAW/C/SR.33, 34 et 36).

126. Le Comité a commencé l'examen du rapport de la Chine à sa 33ème séance. En présentant le rapport, la représentante de l'Etat partie a déclaré que la défense des droits et des intérêts légitimes des femmes et des enfants relevait, dans son pays, d'une politique de base. Elle a ajouté que les principes énoncés dans la Convention répondaient aux vœux du peuple chinois.

127. La nouvelle Constitution, adoptée à la cinquième session du cinquième Congrès national du peuple chinois en 1982, protégeait et garantissait l'égalité entre les sexes. Il en était de même d'autres lois, comme la loi sur le mariage, la loi électorale et le Code pénal, ainsi que d'une série de décrets et règlements gouvernementaux. Aux dispositions garantissant les droits fondamentaux de tous les citoyens s'ajoutaient celles qui avaient spécifiquement trait aux droits des femmes.

128. Le Comité permanent du Congrès national du peuple chinois avait été chargé de surveiller l'application de la nouvelle Constitution. Un comité juridique avait été créé, et chargé de l'étude, de la révision et de l'élaboration de propositions et motions législatives. Sur les 13 membres de ce comité, l'un des vice-présidents et l'un des membres étaient des femmes, spécialisées toutes deux dans les questions relatives aux femmes et dans les questions législatives. Ces deux femmes étaient également vice-présidentes de la Fédération des femmes chinoises.

129. Les femmes jouaient un rôle très important dans le processus de développement de la République populaire. Le programme des "quatre modernisations" exigeait la coopération des femmes qui, de leur côté, avaient besoin du programme. En témoignait le fait que, dans les zones urbaines, 40 930 000 femmes, soit 36,2 p. 100 de la main-d'oeuvre urbaine totale, étaient salariées. Les femmes avaient accédé aux professions non traditionnelles, notamment dans des domaines tels que l'industrie du pétrole, les chemins de fer et les communications, la géologie, l'agriculture, la sylviculture, la météorologie, l'électronique et les techniques spatiales, et bon nombre d'entre elles avaient été citées comme travailleuses modèles. En Chine, un tiers du nombre total des chercheurs scientifiques étaient des femmes. Il y avait 100 000 femmes instructeurs et ingénieurs. Quinze femmes ayant fait des contributions remarquables à la science étaient membres de l'Académie chinoise des sciences. Au cours des 30 dernières années, 43 millions de femmes étaient sorties diplômées des instituts d'enseignement pour adultes.

130. Dans les zones rurales, où la main-d'oeuvre active comptait 150 millions de femmes, de grands progrès avaient été accomplis. Les femmes jouaient un rôle important dans la transformation en cours du système économique et leurs activités allaient de l'élevage du bétail à la culture des céréales ou du coton, en passant par le jardinage et l'artisanat jusqu'à la fabrication d'articles semi-finis. L'intégration des femmes contribuait à reléguer dans le passé l'idée, encore vivace dans certains esprits, de la supériorité masculine.

131. La loi sur le mariage stipulait la liberté de choix du conjoint et garantissait aux femmes l'égalité de droits et d'obligations dans le foyer. Le gouvernement recommandait le partage des tâches ménagères entre les hommes et les femmes et s'efforçait de multiplier les services publics afin de diminuer la charge que représentaient les travaux domestiques. L'augmentation du nombre des garderies s'inscrivait dans le cadre de cette politique.

132. La Fédération des femmes chinoises avait pour principal objectif de protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants, dont elle était en quelque sorte le porte-parole auprès du gouvernement. La Fédération a joué un rôle déterminant dans la mise en oeuvre, en 1983-1984, de programmes destinés à informer activement la population des dispositions juridiques qui garantissent la protection des droits et des intérêts légitimes des femmes. Les services gouvernementaux compétents, les syndicats, la ligue des jeunes communistes et les organes d'information ont participé à ces programmes. Les fédérations féminines ont établi des bureaux de consultation juridique tant au niveau national que local chargés de conseiller les gens qui venaient leur soumettre leurs problèmes juridiques.

133. Ces initiatives avaient permis de sensibiliser l'opinion publique et de faire reculer les pratiques discriminatoires et les préjugés traditionnels qui subsistent encore. Néanmoins, éliminer complètement le concept séculaire de la supériorité de l'homme et d'autres préjugés traditionnels n'était guère facile et cela exigeait la contribution de tous les secteurs de la société. Le gouvernement avait l'intention d'intensifier la lutte en faisant mieux connaître les principes de la Convention et en veillant à ce que celle-ci soit plus largement appliquée.

134. Le Comité a félicité la représentante du Gouvernement chinois de la façon dont le rapport avait été présenté ainsi que de son contenu. Certains membres en ont loué la franchise, la clarté et la sincérité dans l'engagement, qui témoignait de la volonté de la Chine d'appliquer les articles de la Convention et d'améliorer la condition de la femme. On a fait remarquer que la tâche était immense, vu l'étendue du pays, mais que les efforts remarquables qui avaient été faits avaient déjà donné des résultats tangibles.

135. Des questions ont été posées au sujet des tribunaux et de la possibilité qu'avaient les femmes d'obtenir réparation sur le plan juridique en cas de discrimination. A ce propos, des précisions ont été demandées concernant le nombre de femmes avocates qui exercent actuellement.

136. Il était apparent que des efforts avaient été faits pour assurer l'accès des femmes à l'éducation. Il a été demandé, toutefois, si le gouvernement encourageait les jeunes filles à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur et à délaisser les professions typiquement "féminines". Dans le même ordre d'idées, la question a été posée de savoir si la ségrégation dans le domaine professionnel existait en République populaire de Chine et si des mesures avaient été prises pour inciter la population à abandonner les emplois traditionnels dans les zones rurales.

137. Le principe "à travail égal salaire égal" semblait accepté mais l'on a demandé s'il était effectivement appliqué.

138. Plusieurs experts ont demandé de plus amples renseignements au sujet du programme gouvernemental relatif à la famille, de la liberté du choix touchant l'espacement des naissances et le nombre des enfants, des sanctions appliquées et des résultats concrets de ce programme.

139. D'autres questions précises ont été posées au sujet, notamment, de la place qu'occupent les femmes au sein du gouvernement et du Parti communiste, dans les ministères, les universités et les écoles secondaires, du pourcentage des femmes inscrites dans les établissements d'enseignement en milieu rural et du taux d'alphabétisation des hommes et des femmes.

140. Pour ce qui est des services sociaux, on s'est enquis des dispositions relatives aux congés de maternité, à la retraite, aux pensions et aux allocations de chômage. Il a été demandé également si l'on avait pu expliquer pourquoi, ainsi qu'il était dit dans le rapport, les maladies gynécologiques qui frappaient les femmes en milieu rural étaient différentes de celles qui les menaçaient dans les zones urbaines.

141. A propos de la loi sur le mariage, il a été demandé si les mères célibataires bénéficiaient des mêmes avantages que les mères mariées. Par ailleurs, comme le rapport était muet sur la législation relative à la nationalité, il a paru nécessaire d'avoir davantage de renseignements sur les relations entre le mariage et la nationalité et l'on a demandé dans quelle mesure la législation de 1980 différait de celle de 1950.

142. On a fait remarquer, à ce propos, que d'après le rapport, une femme pouvait devenir membre de la famille de son mari après son mariage, et vice versa, et l'on a demandé ce qu'un tel choix impliquait.

143. L'application des dispositions relatives à l'égalité des hommes et des femmes était-elle assortie de sanctions? Des précisions ont été demandées à ce propos. Comme la Fédération des femmes chinoises avait joué un rôle actif dans ce domaine, les membres du Comité souhaitaient savoir quels étaient les moyens dont les femmes disposaient pour faire respecter leurs droits.

144. Davantage de précisions ont été demandées au sujet des services de santé mis à la disposition des femmes dans les zones rurales et du programme prénatal, en particulier au sujet des services consultatifs sur la génétique. Le rapport indiquait que ce programme assurait la naissance d'enfants moins nombreux mais "plus sains" et l'on a demandé comment on pouvait avoir une telle assurance et quels moyens étaient employés à cette fin.

145. Un expert a fait remarquer que le rôle général de la Fédération des femmes chinoises n'avait pas été expliqué en détail et a demandé, en particulier, comment il fallait comprendre les mots "elles utilisent la loi comme une arme" qui figurent dans le rapport. Cela signifiait-t-il que la Fédération pouvait, entre autres, exiger ou proposer l'adoption de nouvelles loi, ou encore la révision du code du travail ou des pratiques dans ce domaine?

146. A ce propos, des précisions ont été demandées également au sujet du droit et du devoir de travailler. Y avait-il des cas où des problèmes se posaient en République populaire de Chine du fait que des personnes refusaient de travailler et, dans l'affirmative, quelles sanctions étaient alors appliquées?

147. Les efforts déployés par le Gouvernement chinois pour résoudre les problèmes de discrimination dont peut souffrir à tous les niveaux la population urbaine et rurale ont été considérés comme un élément positif. Toutefois, on a demandé des informations supplémentaires sur les cas de discrimination et de mauvais traitements qui se produisaient encore et sur les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre ces pratiques. On a demandé quel type de recours

était ouvert aux femmes qui avaient fait l'objet de pratiques discriminatoires, si, en cas de discrimination, les femmes souhaitant intenter une action devaient s'adresser à des tribunaux spéciaux et dans quelle mesure ces cas étaient portés devant les tribunaux. Un expert souhaitait avoir des exemples précis de dispositions ayant pour but de protéger les droits et intérêts légitimes des femmes et recevoir des précisions sur ce qu'étaient exactement ces "droits et intérêts légitimes". Un autre expert voulait savoir si au cours de la campagne publicitaire lancée à l'échelon national pour mettre fin aux notions et coutumes féodales qui est mentionnée dans le rapport, la Convention avait reçu la publicité voulue. Un autre expert a posé des questions au sujet du statut juridique de la Fédération des femmes chinoises et a demandé si la participation des femmes à cette fédération n'était que facultative et, dans ce cas, si la Fédération était habilitée à éduquer les femmes et à promouvoir l'amélioration de leur condition. En outre, des précisions ont été demandées sur la façon dont la Fédération participait à l'élaboration de la Constitution et à l'établissement des politiques gouvernementales.

148. De nombreux experts ont fait des observations au sujet de l'intérêt que la Chine portait à la planification de la famille et à la régulation des naissances. Une question posée à cet égard concernait la situation des familles de plus d'un enfant et le taux de croissance démographique actuellement enregistré en Chine. On a demandé quels avaient été les progrès réalisés dans le domaine de la régulation des naissances et quelle était la position des organisations féminines chinoises à l'égard de la politique adoptée dans ce domaine. Le Comité s'est intéressé aux programmes de planification de la famille et un expert a demandé si dans les cas où le premier enfant était une fille, on cachait ou on faisait disparaître le bébé. En ce qui concerne la règle selon laquelle les femmes devaient prévoir la naissance de leur enfant unique de façon à ce que toutes les femmes ne soient pas en congé de maternité en même temps, des éclaircissements supplémentaires ont été demandés sur la façon dont cette règle était appliquée. S'agissant des consultations médicales prénatales, on a demandé si ces consultations étaient obligatoires et si, au cas où il ressortait des examens prénatals que l'enfant n'était pas en bonne santé, la mère avait le droit d'avorter. Des renseignements ont été également demandés sur les programmes en faveur des mères célibataires.

149. Le Comité s'est intéressé à la façon dont les autorités surveillaient l'application des dispositions relatives à la planification de la famille et sur les mesures prises pour faire face aux violations de ces dispositions.

150. Les membres du Comité se sont félicités des efforts révolutionnaires déployés pour éliminer les valeurs féodales archaïques tout en préservant la cellule familiale. Le Comité a hautement apprécié le fait que dans ce pays les enfants et les personnes âgées bénéficiaient d'un soutien important et qu'à la fois les parents et les enfants avaient l'obligation de s'entraider. On a demandé si en cas de violation de ces obligations mutuelles, un recours pouvait être introduit devant un tribunal et quel était l'impact des sanctions.

151. Un expert souhaitait savoir s'il était courant que la femme de même que le mari deviennent membres de la famille de l'autre conjoint, si cela supposait que le mari adopte le nom patronymique de sa femme et s'il pouvait conserver ce nom là en cas de divorce. Comme les enfants avaient le droit de choisir le nom de l'un ou l'autre de leurs parents, on a demandé à quel âge ils pouvaient exprimer leur préférence.

152. Plusieurs observations ont été formulées au sujet des lois relatives à la famille et au mariage. Un expert a demandé si les mariages arrangés étaient toujours pratiqués tandis qu'un autre souhaitait avoir des précisions sur ce que l'on entendait par "mariages forcés". Se référant à la politique en matière de régulation des naissances, un expert a demandé quelle était l'influence de cette politique sur le nombre des divorces et quel était le taux de divorce. En cas de divorce, on a demandé quels étaient les droits respectifs des conjoints et qui avait la charge de l'enfant. Une autre question concernait la politique adoptée par la Chine à l'égard des minorités et de la pratique dans les cas où un conjoint appartenait à un groupe minoritaire et l'autre était d'origine chinoise.

153. Un expert souhaitait savoir si la nouvelle loi sur le mariage contenait une disposition stipulant l'âge minimum pour pouvoir contracter mariage et si cet âge minimum était le même pour les femmes et pour les hommes. On a demandé des explications sur la notion de liberté de mariage : cette notion désignait-elle la liberté de choisir son conjoint ou se référait-elle à la liberté des personnes déjà mariées de se séparer?

154. Comme il était indiqué dans le rapport, environ 25 p. 100 des enfants d'âge préscolaire fréquentaient des garderies d'enfants. Un expert a demandé si ce réseau d'établissements était suffisamment vaste. On souhaitait savoir quel était le taux d'abandon scolaire des écolières et si les parents avaient l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école. Un expert voulait savoir si les autorités compétentes fournissaient des logements à tous les stades de l'enseignement et dans toutes les provinces chinoises. Comme le rapport signalait que 15 femmes étaient membres du Conseil scientifique, on a demandé quel était le nombre total de membres de ce conseil.

155. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur le système de sécurité sociale en Chine et sur la longueur des congés de maternité avec traitement; on souhaitait notamment savoir si les femmes rurales bénéficiaient de tels congés et si elles avaient également droit à une pension. Pour ce qui est de la campagne envisagée par le gouvernement en vue de modifier la structure sociale et d'éliminer ainsi tous les vestiges du système féodal, un complément d'information a été demandé sur le dispositif mis en place à cette fin.

156. Il ne ressortait pas clairement du rapport si la prostitution constituait une activité légale ou une infraction et, dans ce dernier cas, on a demandé quels étaient les types de peines imposées.

157. Un expert souhaitait obtenir des précisions sur les types de garanties visant à assurer l'égalité des femmes dans tous les domaines d'activité compte tenu en particulier du fait qu'une garantie donnée par la Constitution n'assurait pas nécessairement l'application de ces droits dans la pratique. On a demandé des chiffres plus précis sur le pourcentage de femmes qui occupent des postes politiques et sur le niveau de ces postes ainsi que sur la participation des femmes à la vie publique en général. En ce qui concerne le droit de vote prévu à l'article 34 de la Constitution, il a été demandé de préciser le sens des expressions "biens" et "durée de résidence" employées dans cet article.

158. Quelques éclaircissements ont été demandés au sujet des rapports existant entre la Fédération des femmes chinoises et le Parti communiste.

159. Comme le taux de participation des femmes aux élections de 1981 avait été très élevé (95 p. 100), un expert souhaitait savoir quels étaient les moyens dont le gouvernement disposait pour inciter les femmes à prendre part aux élections et si la non-participation aux élections était sanctionnée par des amendes.

160. A la 36ème séance du Comité, la représentante du Gouvernement chinois a répondu aux questions posées par le Comité. Elle a remercié les experts de l'intérêt porté aux problèmes qui se posaient aux Chinoises et de leur grande sollicitude; elle a également su gré au Comité des encouragements qu'il avait prodigués. Il ne serait pas possible de fournir toutes les réponses et les explications au cours de la séance en cours faute de temps, mais la représentante de la Chine tenterait de se concentrer sur les questions principales.

161. De nombreux experts avaient cherché à obtenir des renseignements au sujet du programme de planification familiale de la Chine. Le Gouvernement chinois avait jugé nécessaire de veiller à ce que la croissance démographique soit conforme à la planification du développement social. La population totale devait se maintenir en-dessous de 1,2 milliard d'habitants. D'après le recensement de juillet 1982, la Chine comptait 1 008 000 000 d'habitants, soit le quart de la population mondiale. Soixante-trois pour cent étaient nés après la lutte pour la libération de 1949 et les jeunes de moins de 21 ans représentaient 50 p. 100 de la population totale. Ceci signifiait que, dorénavant, 12 millions de couples se marieraient chaque année. Si chaque couple avait deux enfants, la population chinoise dépasserait de loin l'objectif fixé en l'an 2000. Il importait donc, de toute évidence, d'adopter une politique efficace en la matière.

162. Les principaux obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du programme de planification familiale avaient été les idées traditionnelles. Pendant des siècles, les Chinois avaient considéré qu'il était extrêmement important de perpétuer la famille par une lignée de descendants mâles. Des incitations avaient été accordées, telles que la fourniture de soins médicaux à l'enfant unique, la gratuité des écoles maternelles et des jardins d'enfants, l'octroi d'une priorité en matière de logement, d'inscription dans les universités et d'emploi. Les médias et l'enseignement avaient également été utilisés pour montrer que la grossesse n'était pas uniquement un problème familial mais concernait aussi l'Etat et la population dans son ensemble.

163. Un couple pouvait avoir deux enfants si le premier né avait une maladie non héréditaire ou était handicapé, si le mari et la femme étaient tous les deux enfants uniques de leurs familles respectives et si un enfant unique était né dans la famille pendant deux ou trois générations consécutives.

164. Répondant à la question relative à la génétique, la représentante de la Chine a déclaré que la loi sur le mariage interdisait toute union entre des personnes qui étaient parents consanguins en ligne directe ou en ligne collatérale (jusqu'au troisième degré) et entre des personnes souffrant de certaines maladies que la science médicale considérait comme incompatibles avec le mariage. Cette loi était appliquée dans le cadre de programmes sanitaires prénatal et postnatal complets. En outre, l'avortement était encouragé en cas de malformations du fœtus.

165. Se référant aux différences entre la loi relative sur le mariage de 1980 et celle de 1950, la représentante de la Chine a dit que la plus ancienne de ces lois interdisait de prendre une concubine ou d'épouser une fillette ou de faire obstacle au remariage d'une veuve, mais qu'en 1980, ces coutumes avaient été éliminées, de sorte qu'il avait été possible de supprimer les dispositions pertinentes.

166. La structure familiale évoluait en Chine pour passer de la famille étendue à la famille nucléaire mais il importait encore de préciser que l'épouse pouvait devenir membre de la famille de son mari et que la réciprocité était vraie.

167. Les relations familiales en Chine étaient relativement stables. Le taux annuel de divorces était d'environ 3 p. 100 du nombre total des mariages. La garde des enfants était décidée d'un commun accord; toutefois, les tribunaux statuaient dans les cas où le couple ne parvenait pas à un accord.

168. Les nouvelles dispositions de la loi sur le mariage autorisaient les parents qui n'étaient plus en mesure de travailler de demander un soutien financier à leurs enfants. Les tribunaux faisaient office de médiateur en cas de désaccord.

169. S'agissant de l'expression "mère célibataire", la représentante de la Chine a expliqué que les mères célibataires étaient rares en Chine. Le concubinage était illégal; toutefois, la loi sur le mariage reconnaissait aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants issus d'un mariage. Le père était tenu d'assurer la subsistance de l'enfant et de prendre à sa charge les frais d'enseignement, en totalité ou en partie, jusqu'à ce qu'il soit capable de gagner sa vie.

170. Chacun était libre de changer de nationalité, le mariage n'avait pas d'incidences sur la nationalité.

171. Se référant à la question relative à la prostitution, la représentante de la Chine a répondu que la prostitution avait été déclarée illégale après la lutte de libération. Ce problème s'était posé à nouveau et des peines étaient infligées aux criminels qui vivaient des femmes et aux personnes qui incitaient à la prostitution. Les victimes étaient rééduquées et recevaient une formation.

172. Les écoles avaient été ouvertes aux filles après 1949 et le système scolaire avait été organisé de manière à desservir les communautés rurales. Des écoles à temps partiel avaient été créées, dont l'horaire variait en fonction du travail saisonnier; des écoles flottantes installées sur des bateaux desservaient les populations des régions fluviales et lacustres et des écoles mobiles desservaient les nomades des grandes plaines et les habitants des régions montagneuses.

173. En 1982, les femmes représentaient 25,7 p. 100 de la population estudiantine, chiffre en augmentation par rapport aux données précédentes. Bien que ce chiffre soit encore bas, il marquait un grand progrès car l'analphabétisme féminin avait prévalu pendant des siècles. A ce propos, le pourcentage d'analphabétisme et de semi-analphabétisme était tombé de 80 à 25 p. 100; toutefois, les femmes représentaient encore 70 p. 100 des analphabètes.

174. La Chine redoublerait d'efforts pour accroître le nombre de candidates aux élections. A l'heure actuelle, les femmes représentaient 21,1 p. 100 des délégués au sixième Congrès national du peuple; 6,6 p. 100 des présidents et vice-présidents de la sixième Conférence nationale des consultants politiques (deux sièges), 9 p. 100 des membres du Congrès national du peuple (14 sièges), 11 p. 100 des conseillers d'Etat (un siège); 5 p. 100 des ministres et vice-ministres du Conseil d'Etat (10 sièges). La Chine comptait 7 femmes gouverneurs et vice-gouverneurs et 20 vice-présidentes du Comité permanent du Congrès national du peuple (soit 5,7 p. 100 du total). A l'échelon national, 685 femmes occupaient des postes de premier plan (soit 14,9 p. 100 du total).

175. La campagne d'information menée par le gouvernement visait à faire connaître aux femmes, en particulier aux femmes rurales leurs droits, les possibilités d'accès aux tribunaux et les mesures susceptibles d'être prises en cas de violation de leurs droits. Ceci allait dans la lignée des efforts déployés par la Fédération des femmes chinoises et ses filiales, en vue de créer des services consultatifs juridiques à l'échelle nationale. On estimait en Chine qu'il ne suffisait pas de légiférer pour assurer l'égalité entre hommes et femmes; il fallait aussi obtenir l'appui de la société tout entière et la volonté et le concours actif des femmes elles-mêmes.

176. Pour terminer, la représentante de l'Etat partie a décrit le champ d'action de la Fédération des femmes chinoises, qui mobilisait, organisait et éduquait les femmes pour leur permettre de participer à la vie politique du pays. La Fédération pouvait engager des discussions, proposer de nouvelles lois, faire des recommandations en matière de politique nationale; elle avait également le droit de superviser la mise en oeuvre de ces politiques. Elle comptait 400 employés et bénéficiait de l'appui de fédérations locales, à d'autres niveaux. Elle maintenait des contacts internationaux avec environ 230 organisations féminines dans 126 pays.

177. Le Comité a remercié la représentante de l'Etat partie pour ses réponses et ses explications détaillées sur les politiques de la Chine en matière de planification de la famille. Plusieurs questions ont été posées quant au divorce et au fait de savoir si les femmes pouvaient demander le divorce. S'agissant du nom de l'enfant, les experts ont demandé s'il y avait une possibilité de choix ou si l'enfant devait porter le nom de son père. Des éclaircissements ont été demandés quant à l'expression "liberté du mariage", et au point de savoir si l'union par consentement mutuel existait. S'agissant de la sélection sur le plan génétique, on a demandé quelles maladies empêchaient le mariage.

178. Un expert a demandé si la politique relative à la planification familiale n'était pas contradictoire avec l'article 16 de la Convention, qui garantissait la liberté de choix et la liberté de déterminer le nombre des enfants.

179. La représentante de l'Etat partie a expliqué que la liberté du mariage avait été un progrès considérable pour les Chinoises qui étaient obligées de contracter des mariages arrangés dans la société ancienne. Il était interdit aux personnes souffrant de névroses ou atteintes de démence de se marier. Les parents choisissaient le nom de l'enfant; toutefois, ce dernier était libre d'en changer à l'âge adulte. Le programme de planification familiale n'était pas obligatoire. La politique de l'enfant unique n'avait été respectée que par 40 p. 100 des couples. Les 60 p. 100 restants avaient eu un deuxième ou un troisième enfant.

180. La représentante de la Chine a indiqué que d'autres réponses seraient communiquées dans le prochain rapport et qu'elle était prête à fournir les précisions que les experts pourraient lui demander au sujet de toute autre question dans le cadre d'un dialogue officiel.

Egypte

181. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Egypte (CEDAW/C/5/Add.10 et Amend.1) à ses 34ème et 39ème séances, le 30 mars et le 3 avril 1984 (CEDAW/C/SR.34 et 39).

182. Dans son introduction, la représentante de l'Egypte a déclaré qu'il n'y avait pas de discrimination à l'égard des femmes dans son pays. Elle a signalé par ailleurs qu'il existait dans la traduction de l'amendement au rapport des divergences par rapport au texte original, et le Secrétariat a été prié de les rectifier. Elle a ajouté que l'Egypte croyait en l'égalité des hommes et des femmes et estimait que la discrimination à l'égard des femmes était une violation des principes du respect de la dignité humaine et constituait un obstacle au plein épanouissement des capacités des femmes au service de leur pays.

183. L'Islam, a déclaré la représentante de l'Etat partie, attachait une grande importance à la protection des femmes et garantissait leurs droits et responsabilités en tant que filles, soeurs, épouses et mères. La Constitution égyptienne garantissait l'égalité de tous les citoyens indépendamment du sexe, de la race ou de la religion : l'article 11 assurait la coordination voulue entre les devoirs des femmes envers leur famille et leur oeuvre dans la société, et elles étaient considérées comme les égales des hommes dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des prescriptions de la loi islamique (Chari'a). Le droit à un salaire égal pour un travail égal était également reconnu dans la loi sur le travail.

184. Les femmes exerçaient leurs droits civils et politiques en devenant membres des conseils et des syndicats, en accédant à des postes de professeur d'université, de ministre et de juge, etc.

185. Le Gouvernement égyptien avait ratifié la Convention, tout en présentant des réserves à l'article 9, paragraphe 2 relatif à l'octroi aux femmes de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, à l'article 16 relatif à l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux au cours du mariage et lors de sa dissolution, "sans préjudice des droits garantis par la loi religieuse islamique", et à l'article 29, paragraphe 2 ayant trait au droit qu'a un Etat signataire de la Convention de faire une déclaration à propos du paragraphe 1 dudit article relatif à la soumission à l'arbitrage d'un différend entre Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. La représentante de l'Etat partie a appelé l'attention du Comité sur l'amendement 1 au rapport qui contient davantage de détails à ce sujet.

186. Le gouvernement avait pris plusieurs mesures progressistes en vue de garantir l'égalité des femmes dans tous les domaines. Par exemple, 30 sièges de l'Assemblée nationale étaient attribués à des femmes et elles avaient au moins un ou deux sièges dans les conseils locaux. En outre, les femmes avaient le droit de se présenter avec les hommes à la candidature des autres sièges. On avait créé une commission nationale pour les femmes et un département général pour les affaires féminines au Ministère des affaires sociales. De plus, les jeunes femmes avaient désormais accès, entre autres, aux centres de formation professionnelle.

187. La femme égyptienne jouissait dès la naissance exactement des mêmes droits juridiques que les hommes; lors du mariage, elle conservait son propre patrimoine et était libre de gérer ses propres finances et son héritage indépendamment de son mari.

188. Enfin, toujours davantage de femmes suivaient les cours des établissements d'enseignement et des universités. A l'heure actuelle, la proportion des étudiantes était de 40,7 p. 100 du total. Au niveau de l'école secondaire, on constatait également un accroissement - le nombre des filles inscrites étant maintenant de 160 000 contre seulement 106 000 en 1973-74. Il convenait de noter qu'il y avait actuellement en Egypte 11 universités contre 4 par le passé.

189. Le Comité a remercié la représentante de l'Etat partie de sa présentation du rapport. Plusieurs experts ont dit qu'ils appréciaient les renseignements supplémentaires figurant dans l'amendement 1 et ont loué les efforts déployés par le gouvernement pour appliquer les articles de la Convention. Comme c'était le premier rapport provenant d'un pays islamique qu'examinait le Comité, des éclaircissements concernant les lois laïques et religieuses en Egypte seraient, a-t-on dit, pertinents et instructifs. Certains membres se sont déclarés particulièrement satisfaits de constater les nombreux changements apportés par le gouvernement et l'en ont félicité.

190. Se référant à un débat antérieur au Comité, un expert a demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU en ce qui concernait les réserves formulées par le Gouvernement égyptien. Il a fait observer que les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention n'étaient pas autorisées aux termes de l'article 28 de celle-ci. Les articles 2 et 16 posaient les principes de l'égalité, qui étaient des principes fondamentaux de la Convention. Dans le cas de l'Egypte par exemple, la façon dont les réserves étaient libellées ne donnaient pas d'indication de la mesure dans laquelle l'applicabilité de la Convention était limitée pour ce pays. En ce qui concerne les réserves, d'autres experts se sont référés à l'article 16 et aux observations présentées par le gouvernement dans son rapport. Des éclaircissements ont été demandés en ce qui concerne le caractère sacré des relations maritales, la question de la complémentarité et les obligations de la loi islamique dans ce domaine.

191. Plusieurs experts ont posé des questions sur la différence entre la loi religieuse islamique et son interprétation d'une part, et la loi laïque d'autre part, ainsi que sur les domaines du droit qui sont régis par l'une ou par l'autre. Ainsi, un expert a évoqué le problème de la polygamie et de la répudiation, et a demandé de quelle manière cela était compatible avec les articles qui stipulent que les pratiques reposant sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe devaient être éliminées, ainsi qu'avec l'article 16 de la Convention. On a également demandé comment la Convention avait été incorporée dans le système judiciaire du pays, comment elle était appliquée et quels recours avaient les femmes en cas de discrimination.

192. D'autres experts ont demandé un complément d'information sur la façon dont le Gouvernement égyptien entendait concilier les dispositions de la Convention et celles de la loi islamique et certains ont demandé à prendre connaissance des textes de la loi islamique touchant à la question, afin de se faire une opinion en connaissance de cause. Un expert a demandé quel était, sous la loi islamique, le statut des femmes non musulmanes.

193. En ce qui concerne le principe d'égalité énoncé à l'article 2 de la Convention, quelques experts ont demandé s'il était concrétisé dans une disposition législative officielle et si la Constitution égyptienne défendait expressément dans un de ses articles la discrimination à l'égard des femmes. On a fait observer que

certains gouvernements semblaient partir du postulat que la notion d'harmonie était équivalente à celle d'égalité. Or, nul n'ignorait qu'il s'agissait là d'une position défendue par les sociétés dominées par les hommes.

194. La fixation d'objectifs ou de quotas pour l'attribution des sièges de députés et de conseillers a été considérée comme une idée judicieuse et diverses questions ont été posées à ce sujet : comment la mesure était-elle appliquée, le nombre de sièges occupés par des femmes - par nomination ou élection - pouvait-il dépasser le quota, quel était le pourcentage des femmes sur les listes électorales, quel était le pourcentage respectif des hommes et des femmes élus et à quels sièges? Etant donné qu'un système de quota pouvait n'être qu'un gage de bonne volonté, il fallait encore s'assurer que le principe d'égalité des hommes et des femmes ne restait pas lettre morte mais se traduisait bien dans les faits. Par ailleurs, on a fait observer que le quota en question (30 sièges sur 392) restait très faible.

195. A cet égard, on manquait encore de certaines données statistiques : pourcentage des femmes dans la fonction diplomatique occupant des postes d'ambassadeur, pourcentage de femmes à des postes de ministre ou de responsable de haut niveau, pourcentage de femmes dans le système judiciaire (ailleurs que dans les tribunaux pour enfants), parmi les employés des services sociaux et parmi les membres des syndicats et les représentants des travailleurs aux conseils d'administration des sociétés.

196. En ce qui concerne la vie professionnelle, on a pris note que certains emplois étaient interdits aux femmes. On a demandé pourquoi il était interdit aux femmes de travailler dans les bars ou les casinos (clubs de jeux) alors même que ces établissements étaient tout à fait licites et autorisés par l'Etat. En ce qui concerne les conditions d'emploi, on a cru déceler certaines différences entre le secteur public et le secteur privé, notamment en ce qui concerne le congé de maternité, les fonctionnaires ayant la possibilité de prendre un congé sans solde pouvant aller jusqu'à deux ans alors que dans le secteur privé la durée maximale de ce congé était d'un an. Dans quelles conditions s'effectuait la reprise du travail, dans les deux secteurs? Enfin, étant donné que le nombre de ces congés était limité à trois, quelle était la situation des femmes ayant plus de trois enfants?

197. D'après le rapport, le gouvernement contrôlait les conditions d'emploi des femmes dans le secteur privé; à cet égard, quelques experts ont posé la question de savoir comment ce système de contrôle s'appliquait aux sociétés étrangères.

198. Toujours en ce qui concerne l'emploi, le rapport indiquait que l'Académie de police avait été ouverte récemment aux diplômées en droit. Or, dans plusieurs pays, le baccalauréat ou un diplôme de fins d'études secondaires suffisait pour entrer dans la police. On a demandé des renseignements complémentaires à ce sujet.

199. Les emplois traditionnellement occupés par les femmes étaient moins rémunérés que ceux occupés par les hommes et on a observé que lorsqu'une profession se féminisait, les salaires avaient tendance à diminuer. Les experts ont demandé quelles mesures le Gouvernement égyptien avaient prises pour faire face à ce problème et pour faire respecter le principe "à travail égal salaire égal".

200. Le Comité a noté plusieurs dispositions relatives au régime des pensions et l'un des experts a demandé quel était l'âge de la retraite et si les pensions de reversion s'appliquaient aux veufs aussi bien qu'aux veuves. On a aussi pris note que des garderies d'enfants avaient été créées; les experts ont demandé si elles étaient mixtes et gratuites.

201. En général, les experts ont convenu que, malgré l'absence de statistiques, on pouvait conclure que le nombre de femmes ayant une activité professionnelle avait augmenté et que, d'après le discours liminaire de la représentante de l'Etat partie, celui des femmes fréquentant des instituts d'enseignement était également en progression. On a demandé si l'on encourageait les jeunes filles à s'inscrire dans des instituts scientifiques et techniques dans des disciplines telles que l'ingénierie, la physique et les sciences naturelles, au lieu de se cantonner dans des secteurs traditionnellement réservés aux femmes (école d'infirmières, économie domestique, gestion hôtelière, services sociaux, etc.). On a également demandé quel était le taux d'alphabétisation respectif des hommes et des femmes, si des campagnes d'alphabétisation avaient été organisées, si les femmes des zones rurales ou appartenant à des groupes marginaux avaient bénéficié de l'effort réalisé au niveau national et si l'on avait conçu des programmes à leur intention. On a fait observer qu'il fallait se garder de toute forme d'élitisme en matière d'enseignement qui devait être accessible à toutes les catégories sociales.

202. D'autres experts se sont dits intéressés par l'augmentation du nombre de femmes fréquentant les centres de formation professionnelle et ont demandé des statistiques à cet égard. On s'est félicité que le gouvernement ait pris l'initiative d'examiner les programmes d'enseignement afin d'en éliminer tout stéréotype et tout préjugé en encourageant l'idée de l'infériorité des femmes. Quelques experts ont demandé si le système d'enseignement était mixte et, dans la négative, comment le système fonctionnait et quelles mesures d'intégration étaient prévues.

203. En ce qui concerne les dispositions relatives à la famille, plusieurs experts ont demandé des renseignements complémentaires sur le divorce, les programmes de planification familiale, les consultations prénatales et postnatales, l'avortement et l'aide aux mères qui travaillent. A cet égard, on a posé la question de savoir si le gouvernement avait bien conscience que les femmes assumaient deux fonctions, c'est-à-dire un double fardeau et s'il avait pris des dispositions favorisant l'égalité au sein du foyer.

204. Notant que le Ministère des affaires sociales était responsable de la politique de planification familiale, les experts ont demandé quels programmes et quelles mesures avaient été adoptés. Ils ont également demandé des renseignements plus détaillés sur les procédures de divorce, la tutelle ou la garde des enfants et la garde des biens. Ils ont aussi demandé un complément d'information sur les dispositions relatives au changement éventuel de nationalité d'un enfant en cas de mariage de la mère ou du père ainsi qu'au changement éventuel de nationalité de la femme au moment où elle se marie.

205. Plusieurs membres du Comité se sont interrogés sur les rôles dévolus au Département général pour les affaires féminines et à la Commission nationale de la femme, ainsi que sur la coordination de leurs activités respectives. Les membres du Comité ont également demandé de quel budget et de quels effectifs disposaient ces deux organes pour exécuter leurs programmes.

206. On s'est aussi intéressé à la campagne organisée par la Commission nationale de la femme et on a demandé si elle avait toujours cours.

207. En ce qui concerne les organisations et clubs féminins, les experts ont demandé s'ils entretenaient des liens officiels ou des relations de travail avec la Commission nationale de la femme ou le Département général pour les affaires féminines. L'expérience de ces clubs et des deux organes mentionnés avait dû fournir au gouvernement des indications sur les obstacles à surmonter; les experts souhaitaient obtenir des informations à cet égard et savoir quelles mesures avaient été prises. Enfin, les experts ont demandé s'il existait en Egypte une association nationale des femmes.

208. Il ressortait du rapport qu'on avait créé 25 institutions destinées à protéger les jeunes filles exposées à des dangers d'ordre moral. On a demandé ce qu'il fallait entendre par là, qui était habilité à définir la nature de ces dangers et quelle fonction remplissaient ces institutions.

209. Le rapport passait sous silence les cas de prostitution ou de viol. Les experts ont demandé des précisions sur les mesures prises en faveur des victimes et sur les sanctions prévues pour ces crimes.

210. Répondant à quelques-unes des questions posées, la représentante de l'Egypte s'est félicitée de l'intérêt soulevé par le rapport. Elle a précisé que la plupart des questions recevraient une réponse à une séance ultérieure mais elle a formulé un certain nombre d'observations.

211. La représentante de l'Egypte a expliqué que la Chari'a avait le pas sur la Convention et que nombre de ses préceptes avaient pour but de protéger les femmes et de leur garantir l'égalité avec les hommes.

212. La représentante de l'Egypte a souligné qu'en ce qui concernait les questions abordées dans le rapport, la pratique était entièrement conforme aux dispositions législatives. Répondant à l'une des questions posées, elle a précisé que l'âge de la retraite était de 60 ans, pour les femmes comme pour les hommes. Par ailleurs, la Chari'a ne s'appliquait qu'aux musulmans, à l'exclusion des personnes pratiquant une autre religion. Les observations générales qui avaient été faites seraient communiquées au gouvernement pour qu'il en tienne compte lors de l'élaboration de son prochain rapport.

213. Dans les réponses fournies à la 39ème séance du Comité, la représentante de l'Egypte a expliqué que les dispositions de la Convention étaient en accord avec celles de la Constitution et des autres lois en vigueur en Egypte et que toute infraction à la Convention était considérée comme une infraction à la législation égyptienne punissable au même titre.

214. S'agissant de la question de savoir si la discrimination à l'égard des femmes était interdite en Egypte, elle a déclaré qu'en vertu de la Constitution, tous les citoyens étaient égaux sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

215. En ce qui concerne les prescriptions de la loi religieuse islamique (Chari'a) et de leurs effets eu égard à la réserve formulée à propos de l'article 16 de la Convention, la représentante de l'Egypte a expliqué que la loi islamique avait donné à la femme une position prééminente et l'avait libérée de toute forme de discrimination.

216. La loi islamique avait, avant même la ratification de la Convention, reconnu aux femmes tous les droits nécessaires, hormis certains droits et certaines responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'égalité des sexes, qui était garantie tant par les dispositions de la Constitution que par les principes de la loi islamique, s'étendait à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux et à certains droits destinés à assurer l'indépendance financière de la femme. Il n'existait aucune incompatibilité entre la loi islamique et l'article 16 de la Convention concernant le droit de contracter mariage et de choisir librement son conjoint. Il existait certaines différences entre la Convention et la loi islamique s'agissant des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

217. En vertu de la loi islamique, le mariage était conclu par voie de contrat, et les conjoints étaient tenus d'en respecter les clauses. C'est au mari qu'incombait au premier chef la charge des dépenses du ménage. Cette prescription était même discriminatoire à l'égard des hommes puisque les femmes, elles, pouvaient disposer librement de leur fortune personnelle. En vertu de la loi islamique, une femme avait le droit de divorcer à tout moment pourvu qu'une clause prévoyant cette éventualité ait été insérée dans le contrat de mariage. La femme pouvait en outre demander le divorce dans un certain nombre d'autres cas. Notamment, si le mari avait pris une seconde épouse, avait dissimulé l'existence d'un premier mariage, refusait de donner de l'argent à sa femme ou purgeait une peine de prison de plus de trois ans. En ce qui concerne l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, l'Egypte avait formulé une réserve au sujet de l'article 16 de la Convention. A ce propos, certains experts avaient voulu savoir s'il était vraiment indispensable à l'Egypte d'émettre une telle réserve, et quel était le pourcentage de femmes faisant insérer dans leur contrat de mariage la clause selon laquelle elles pouvaient divorcer. En outre, on avait demandé ce qu'il advenait lorsque la femme ne voulait pas dissoudre le mariage et si elle était contrainte d'accepter que son mari prenne une autre épouse.

218. Pour ce qui est de la polygamie, la représentante de l'Egypte a indiqué qu'elle était prévue par la loi islamique, encore qu'assortie de restrictions expresses, ce qui s'expliquait parce qu'à l'époque de la proclamation de la Foi islamique, les femmes ne travaillaient pas et étaient beaucoup plus nombreuses que les hommes en raison des pertes subies lors des guerres. Cette solution constituait alors le seul moyen de garantir des ressources financières aux femmes et de préserver leur dignité.

219. En matière de statut personnel, la représentante de l'Etat partie a indiqué que les prescriptions de la loi islamique n'étaient applicables qu'aux musulmans et que la situation des non-musulmans était régie par d'autres lois et qu'ils étaient jugés par des tribunaux distincts.

220. Conformément aux dispositions de la loi de 1979 sur le statut personnel, en cas de divorce, la mère avait la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 10 ans s'il s'agissait d'un fils et de 12 ans pour une fille. Le juge pouvait décider de prolonger le droit de garde jusqu'à l'âge de 15 ans s'il s'agissait d'un fils ou jusqu'au mariage pour une fille. L'octroi du droit de garde à la mère n'affectait nullement les droits et responsabilités du père, les intérêts de l'enfant devant prévaloir.

221. Quant à savoir à qui revenait de droit le logement en cas de divorce, la représentante de l'Etat partie a déclaré que c'était à celui des conjoints qui avait la garde des enfants, que ce soit la mère ou le père, sous réserve que l'attributaire n'ait pas d'autre logement. Le but poursuivi était avant tout de sauvegarder les intérêts des enfants.

222. Au sujet du rôle que jouaient les femmes dans les domaines législatif et politique, il a été expliqué qu'il y avait en Egypte 31 circonscriptions électorales et que chacune devait être représentée par une femme au moins. La liberté des élections permettait aux femmes d'acquérir davantage de sièges. Il en était de même pour les conseils locaux. On escomptait qu'à l'issue des prochaines élections le nombre de femmes élues aurait doublé.

223. S'il n'y avait que 81 femmes - contre 1 000 hommes - dans le corps diplomatique, ce n'était pas parce qu'elles faisaient l'objet d'une discrimination mais simplement parce que les femmes ne s'intéressaient guère à ces postes, qui étaient pourvus par voie d'examen.

224. Les femmes avaient, au même titre que les hommes, le droit de s'inscrire dans les écoles d'ingénieurs, les facultés des sciences et de médecine, etc., et elles étaient de plus en plus nombreuses à le faire.

225. En ce qui concernait la police, initialement seuls les hommes pouvaient entrer à l'Ecole de police où ils étudiaient le droit et les sciences policières pendant quatre ans. Les femmes avaient pris l'initiative de demander à être inscrites comme étudiantes dans cette école. Pour faire droit à cette requête, les autorités avaient décidé que seules les femmes titulaires d'un diplôme universitaire de droit pourraient entrer à l'Ecole de police, où elles devraient étudier les sciences policières pendant une année de plus pour devenir officier de police, au même titre que les hommes.

226. Eu égard à l'acquisition par un enfant de la nationalité du père, il a été précisé que si une mère égyptienne épousait un étranger et acceptait que l'enfant ait la nationalité du père, l'enfant pouvait, néanmoins, opter pour la nationalité égyptienne, sous réserve qu'une décision soit prise à cet effet par le Ministre de l'intérieur.

227. La représentante de l'Egypte a ajouté qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution, la famille était à la base de la société. En vertu de l'article 10, l'Etat garantissait la protection de la maternité et de l'enfance, et de l'article 11, assurait à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille et hors de la famille, conformément aux dispositions de la loi islamique. Un expert ayant fait observer que dans ces circonstances, c'était les femmes qui supportaient toute la charge, la représentante de l'Etat partie a répondu que le mari et la femme se partageaient les responsabilités. L'Etat garantissait en outre des conditions de vie salubres, des services médicaux, des prestations de retraite et il garantissait et supervisait les différents stades de l'éducation. Pour éliminer l'analphabétisme, l'Etat garantissait la gratuité de l'enseignement, à tous les niveaux. Les progrès considérables réalisés dans le domaine de l'enseignement ont été mentionnés : depuis 1982, les femmes représentaient 40 p. 100 du nombre total d'étudiants et 33,8 p. 100 des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur.

228. Il existait des crèches d'Etat et des crèches privées et l'âge de la retraite était de 60 ans, pour les femmes comme pour les hommes.

229. Outre sa propre pension, une veuve avait droit à une partie de la pension de retraite de son mari décédé et une femme divorcée et sans ressources à une part de la pension de son père décédé.

230. Dans le secteur public, les femmes avaient droit à deux années de congé sans solde pour s'occuper de leurs enfants contre une année seulement dans le secteur privé, mais elles bénéficiaient alors d'autres prestations. A l'issue de cette période, les femmes pouvaient réintégrer le poste qu'elles occupaient antérieurement et jouir des mêmes droits et privilèges.

231. Le Département pour les affaires féminines avait été créé il y avait longtemps déjà, mais la représentante de l'Egypte ne possédait aucune information sur sa situation budgétaire. La Commission nationale de la femme était composée de représentants de nombreux ministères, du Parlement, des médias, d'instituts de recherche, de syndicats et d'autres associations et organismes.

232. La lapidation des femmes n'existait pas en Egypte. Aux termes du Code pénal, tout homme ou femme coupable d'adultère devait purger une peine de prison de deux ans. La représentante de l'Egypte a répondu à la question posée au sujet de la répudiation, qu'il y avait là un malentendu et que la législation égyptienne imposait des restrictions au droit unilatéral au divorce.

233. Répondant à une autre question, elle a indiqué que les 246 clubs de femmes étaient propriété d'Etat. Ils relevaient du Ministère des affaires sociales et leur objectif était de permettre aux femmes d'acquérir des compétences productives, mais il existait également des clubs créés par les femmes elles-mêmes.

234. Les organismes chargés de protéger les jeunes filles des dangers d'ordre moral étaient des institutions publiques.

235. La représentante de l'Etat partie a conclu en affirmant que toutes les questions restées sans réponse seraient traitées dans le prochain rapport, qui contiendrait également davantage de données statistiques.

Rwanda

236. Le Comité a examiné le rapport initial du Rwanda (CEDAW/C/5/Add.13) à ses 38ème et 41ème séances, tenues les 2, 3 et 4 avril 1984.

237. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui a dit que sa brièveté était due au fait qu'il avait été établi bien avant l'adoption des principes directeurs généraux relatifs à la présentation et au contenu des rapports. Elle a souligné que le Rwanda avait été le premier pays de l'Afrique subsaharienne à signer la Convention et qu'il était devenu partie à d'autres instruments internationaux relatifs à la condition de la femme en les ratifiant ou en y adhérant.

238. Depuis la signature et la ratification de la Convention, le Rwanda n'avait pris aucune mesure juridique ou autre, tous les textes nécessaires ayant été adoptés avant que la Convention n'entre en vigueur. Dans la société rwandaise, les femmes avaient toujours largement contribué à assurer la subsistance de la famille. Toutefois, comme dans d'autres pays, elles étaient victimes d'attitudes

stéréotypées et de préjugés, qui leur conféraient un statut inférieur à celui des hommes. En outre, en raison de la situation économique critique dans laquelle se trouvait le Rwanda, les hommes et les femmes de ce pays étaient davantage préoccupés par les questions liées à leur subsistance matérielle que par leur statut juridique. Le gouvernement avait avant tout le souci d'améliorer les conditions de vie des femmes afin de les rendre plus réceptives à l'idée de l'égalité avec les hommes.

239. Il était prévu, dans le cadre du troisième plan de développement quinquennal, de poursuivre le processus d'intégration des femmes au développement en renforçant l'égalité dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, en insistant sur l'égalité des chances et en effectuant de nouvelles recherches destinées à valoriser davantage le rôle des femmes dans le développement.

240. La Constitution de 1978 avait permis de réaliser certains progrès sur les questions touchant la condition de la femme, par rapport à la constitution précédente. La représentante du Rwanda a également évoqué certains articles du Code pénal et du Code civil qui protégeaient les droits des femmes. La prostitution et l'avortement étaient illégaux et le mari était passible de sanctions s'il abandonnait sa famille. Néanmoins, le Code contenait une disposition discriminatoire à l'égard des femmes dans les cas d'adultère. La représentante du Rwanda a ensuite énuméré les droits civiques des femmes et les progrès accomplis dans ce domaine, elle a évoqué un projet relatif à la création d'une organisation nationale des femmes, l'URAMA, dans le but de mieux faire connaître les problèmes liés à la condition féminine. Comme le Rwanda était un pays essentiellement rural, 92,9 p. 100 de la population active appartenait au secteur de l'agriculture. La représentante de l'Etat partie a également parlé des mesures et des programmes spéciaux destinés aux femmes des zones rurales.

241. La population avait été sensibilisée par les médias au problème de l'intégration des femmes dans le développement et, depuis l'Année internationale de la femme, on avait organisé au moins un séminaire par an pour mobiliser les groupes féministes et amener les femmes à prendre conscience de leur rôle.

242. Le Comité a félicité la représentante de l'Etat partie de son exposé liminaire, qui complétait utilement le bref rapport du Rwanda, mais aurait préféré que ses remarques soient regroupées dans une annexe au rapport initial. Les membres du Comité ont pris note du fait que le rapport émanait d'un pays en développement - ces pays ayant souvent plus de difficultés à fournir des statistiques - et que de surcroît, il avait été établi avant l'adoption des directives générales. Certains ont regretté qu'il ne contienne pas d'informations sur la plupart des articles de la Convention et qu'il ne soit pas plus explicite sur les mesures législatives et autres prises par le gouvernement pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Plusieurs experts ont dit qu'ils aimeraient obtenir le texte de la déclaration liminaire.

243. Des membres du Comité ont demandé si l'on pouvait s'adresser aux tribunaux pour exiger le respect des textes interdisant toute forme de discrimination et s'il existait un organisme quelconque chargé de défendre les droits des femmes et de contrôler l'application des dispositions de la Convention. On a demandé des précisions sur les obstacles et les facteurs qui entravaient l'application de la Convention et si le gouvernement avait mis en place un programme particulier pour assurer l'application de ces dispositions. Un expert a voulu savoir si le gouvernement avait émis des réserves quelconques lors de la ratification de la Convention.

244. Quelques experts ont demandé si la prostitution était interdite au Rwanda, s'il s'agissait d'un phénomène répandu, et si le Code pénal prévoyait des peines d'emprisonnement ou d'autres peines à cet égard. On a également estimé que les dispositions contenues dans les articles 363 et 364 se contredisaient dans une certaine mesure. Un expert a demandé une explication sur le sens du terme "entretient" à l'article 365 du Code pénal. Un autre a demandé des éclaircissements au sujet des peines prévues en cas de circonstances aggravantes, ainsi qu'il était dit au paragraphe 10 de l'article 374, si "l'infraction a été commise par un fonctionnaire public ou un ministre du culte". On a également demandé des précisions sur la répression stricte exercée en cas de viol, de même que sur les incidences, au niveau du développement du pays, des infractions mentionnées dans l'annexe du rapport.

245. A propos de l'article 9 de la loi du 28 février 1967, on a cherché à savoir si les femmes célibataires, divorcées ou veuves exerçant une profession ou un métier, pouvaient adhérer aux organisations professionnelles et participer à leur administration ou à leur direction. En ce qui concerne l'article 9 de la Constitution, on a demandé des précisions sur les catégories de citoyens qui étaient privés du droit de vote et sur la signification du membre de phrase "sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi".

246. On a demandé quel était le pourcentage de femmes présentes dans le système judiciaire, aux postes de direction, dans les syndicats, dans les postes administratifs et dans les organisations professionnelles. Un expert a demandé quelles mesures on prenait pour encourager les femmes à assumer des postes à responsabilités plus importantes.

247. On a demandé des renseignements sur le rôle des femmes dans la vie politique et dans le développement économique du pays, et sur le pourcentage d'hommes et de femmes représentés dans le Mouvement révolutionnaire national pour le développement.

248. On a signalé que le rapport ne donnait aucun renseignement sur les lois régissant la nationalité des femmes rwandaises.

249. De nombreux experts se sont enquis du taux d'analphabétisme dans le pays, des méthodes employées pour l'éliminer, du pourcentage de femmes, notamment dans les zones rurales, qui profitaient des possibilités d'éducation et de ces possibilités pour les adultes en général. Ils ont demandé si l'inscription dans les écoles primaires était obligatoire jusqu'à un certain niveau et si les filles bénéficiaient des mêmes possibilités en matière d'éducation et de formation que les garçons, quel était le taux d'abandon scolaire pour les filles et quelles mesures on prenait pour le faire baisser. On a voulu savoir également à quel type d'enseignement professionnel les femmes avaient accès et quel type d'études les filles choisissaient.

250. Plusieurs experts se sont demandés si la règle d'un salaire égal pour un travail de valeur égale était appliquée et quelles étaient les sanctions en cas de discrimination exercée à l'encontre d'une employée pour cause de grossesse. Un expert a demandé quel était le pourcentage des femmes dans la main-d'oeuvre totale du pays; un autre si les 70 p. 100 de femmes citées par le représentant de l'Etat partie comme aidant leur mari bénévolement étaient comprises dans les 94,7 p. 100 de femmes travaillant.

251. Plusieurs autres questions ont porté sur la sécurité sociale au Rwanda. Le Comité souhaitait savoir si les femmes bénéficiaient de pensions de retraite et d'incapacité, quel était l'âge requis pour la retraite et s'il était le même pour les hommes et pour les femmes. On a demandé s'il existait au Rwanda des garderies et des jardins d'enfants et quelle était la durée du congé payé de maternité. Un expert a demandé si les services médicaux étaient gratuits pendant la grossesse et la période d'allaitement et si le congé de maternité commençait avant la naissance de l'enfant.

252. Le Comité s'est demandé s'il existait des organisations féminines non gouvernementales et, dans l'affirmative, si elles aidaient les femmes à défendre leurs droits. On a demandé quels étaient les droits des femmes en ce qui concerne la propriété, l'héritage, la jouissance et la cession de la propriété, et si les femmes pouvaient être financièrement indépendantes.

253. Certains experts ont demandé des informations sur les femmes vivant en milieu rural, si elles étaient membres de coopératives de producteurs, si elles avaient accès aux institutions agricoles, comment le travail était réparti entre les hommes et les femmes dans l'agriculture et si les femmes vivant à la campagne avaient accès à des services sanitaires.

254. D'autres questions ont porté sur la capacité juridique des femmes en matière de droit civil et sur leurs droits civiques. Un expert a souhaité savoir si dans la notion d'"origine" citée à l'article 393 du Code pénal parmi les motifs de renvoi, il fallait comprendre le sexe.

255. La plupart des experts ont posé des questions sur le mariage et les relations familiales au Rwanda. Certains ont souhaité savoir si les épouses avaient droit à une pension pour elles-mêmes et leurs enfants en cas de dissolution du mariage, si l'analphabétisme était fréquent et si les enfants naturels avaient des droits différents de ceux des enfants légitimes. D'autres ont demandé si les femmes étaient libres de choisir leur époux et se sont enquis des droits et des responsabilités des parents vis-à-vis de leurs enfants. Un expert a demandé quel était le pourcentage de foyers où la femme était le chef de famille. Plusieurs experts ont demandé une définition exacte de la notion d'abandon et quels étaient les motifs sérieux d'abandon de la famille et la responsabilité pénale en pareils cas. Un expert a demandé des explications sur l'article 25 de la Constitution et souhaitait savoir s'il existait d'autres formes de mariage qui n'étaient pas reconnues par la loi. On a demandé également des éclaircissements sur le droit au divorce. Un autre expert a demandé pourquoi la peine prévue par l'article 387 du Code pénal pour délaissement ayant causé la mort d'un enfant était inférieure à celle prévue pour les atteintes à la liberté individuelle, compte tenu du fait que le type de délaissement décrit équivalait à un homicide volontaire.

256. Plusieurs experts ont demandé pourquoi, en cas d'adultère, les peines étaient différentes pour les hommes et pour les femmes et ont déclaré que cette disposition était contraire aux dispositions figurant dans la Convention. Ils ont avancé l'argument que l'adultère commis par le mari avait les mêmes conséquences sociologiques si, par suite de l'acte commis, la famille devait accueillir des enfants supplémentaires.

257. Plusieurs questions ont été posées sur la planification de la famille au Rwanda. Un expert a demandé si l'avortement était interdit en toutes circonstances. Un autre a demandé quelle était la politique démographique du pays et le taux de croissance de la population rwandaise et s'est étonné des peines sévères punissant toute publicité faite aux méthodes d'avortement. On a demandé quel était le nombre moyen d'enfants par famille.

258. A la 41ème séance, la représentante du Rwanda a répondu aux questions des experts qu'elle a jugées très intéressantes dans la mesure où elles donnaient des indications pour l'établissement du prochain rapport.

259. Mises à part certaines dispositions de la Constitution, qui imposaient la monogamie, les droits et devoirs des citoyens en ce qui concernait la famille étaient régis à la fois par le droit coutumier et par le Code civil. Il était parfois difficile pour les juristes de décider lequel des deux était applicable. La représentante du Rwanda a souligné toutefois que le droit écrit ne contenait aucune disposition relative aux régimes matrimoniaux et aux questions de succession.

260. L'âge minimum du mariage aux termes du Code civil - largement inspiré du Code Napoléon - était de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes. Les personnes ayant moins de 21 ans devaient obtenir le consentement de leurs parents. Les femmes devaient obéir à leur mari et le suivre en cas de changement de domicile. L'autorité parentale était exercée par le père et ce n'était qu'en son absence qu'elle pouvait l'être par la mère.

261. En ce qui concernait la filiation, le Code établissait une distinction très nette entre les enfants naturels et les enfants légitimes. Les enfants nés de parents qui n'étaient pas mariés pouvaient être reconnus, ce qui était exclu pour les enfants adultérins. On avait mené une campagne intensive dans le pays pour donner les mêmes droits aux deux groupes. Les femmes pouvaient intenter une action en recherche de paternité mais ne se prévalaient que rarement de cette possibilité. Chacun des deux époux pouvait demander le divorce mais alors que le mari pouvait obtenir le divorce si sa femme avait commis l'adultère, l'adultère du mari n'était pas nécessairement une cause de divorce. Au cours de la procédure de divorce, la femme pouvait être autorisée à abandonner le domicile conjugal. En cas de divorce, elle pouvait recevoir une pension pour elle-même et pour ses enfants; les intérêts de ces derniers prévalaient dans tous les cas. Les jeunes enfants étaient confiés à leur mère. Il devait s'écouler 300 jours au moins après le décès du mari pour qu'une veuve puisse se remarier. La représentante du Rwanda espérait que le législateur parviendrait à concilier les dispositions du nouveau Code civil avec celles de la Convention. Une première version du Code avait déjà été examinée à différents niveaux, notamment les dispositions relatives à l'abolition de la dot et au statut des enfants naturels, mais aucun délai n'avait été fixé pour son adoption.

262. En droit coutumier, le mariage était la règle et la société avait peu d'égard pour les mères célibataires. Autrefois, la famille du jeune homme s'assurait des qualités de la jeune fille. Les jeunes gens et les jeunes filles pouvaient désormais donner leur avis. Le mariage était précédé par des fiançailles et la remise d'une dot. En cas de non-paiement de la dot, les enfants appartenaient à la famille de la mère. Les épouses devaient obéir à leur mari, administrer leurs biens sans pouvoir en disposer et n'héritaient pas. Elles étaient considérées comme "l'âme du foyer", en raison notamment du rôle important

qu'elles jouaient dans l'éducation des enfants. En cas de désaccord, les familles des deux époux essayaient d'empêcher la séparation, mais en cas d'échec d'un premier mariage, les femmes étaient autorisées à se remarier.

263. Les femmes rwandaises avaient accès aux mêmes facilités de crédit que les hommes. Les principaux obstacles tenaient au fait que les banques imposaient des conditions très strictes que la plupart des femmes ne pouvaient remplir.

264. Il n'existait dans la Constitution aucune disposition assurant l'application de la Convention dans le cadre de la législation nationale. Les instruments sociaux internationaux devaient d'abord être incorporés dans la législation nationale pour pouvoir être appliqués dans le pays.

265. Seule une toute petite fraction de la population bénéficiait actuellement du régime de sécurité sociale car l'agriculture employait encore quelque 93 p. 100 de la population, dont les cultures marchandes constituaient le principal moyen de subsistance. Les dispositions relatives aux risques professionnels et aux pensions de retraite s'appliquaient dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes constituant les 7 p. 100 restants de la population, sans aucune discrimination. Les femmes avaient droit, dans les mêmes conditions que les hommes, à une pension de retraite à l'âge de 55 ans.

266. Les femmes pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants si le père était apatride ou si sa nationalité était incertaine ou encore si la paternité n'avait pas été établie et ne pouvait pas l'être parce qu'il était étranger. Une femme rwandaise qui épousait un étranger ne perdait pas sa nationalité; dans ce cas, elle pouvait choisir mais elle ne pouvait pas transmettre sa propre nationalité à son mari.

267. Le Mouvement révolutionnaire national pour le développement était ouvert à toutes les femmes rwandaises mais celles-ci y étaient encore sous-représentées. On ne comptait que 9 femmes sur les 68 membres du Conseil national pour le développement. Il n'était pas possible de fournir de statistiques sur la proportion des femmes dans les autres organes et dans différents secteurs, comme l'avaient demandé les experts. Il n'existait pas encore d'organisation gouvernementale ou non gouvernementale féminine dans le pays ni de syndicats, bien que leur création soit prévue dans la Charte du Mouvement révolutionnaire national pour le développement. Les organisations féminines non gouvernementales s'étaient heurtées à maintes difficultés et avaient été dissoutes. Les femmes, bien que sous-représentées, participaient à la rédaction de la nouvelle législation.

268. Pour ce qui est des droits politiques, la nouvelle loi électorale donnait la liste des personnes qui avaient perdu définitivement ou temporairement leur droit d'électeur et de celles qui n'étaient pas éligibles.

269. Passant à la question de l'éducation, la représentante du Rwanda a expliqué que les bases de l'enseignement avaient été posées pendant la période coloniale. L'enseignement était, au début, réservé aux garçons. Lorsque le pays avait accédé à l'indépendance, l'éducation des filles s'était développée. En 1968, l'Université s'était ouverte aux jeunes filles et l'on s'était efforcé d'accroître les effectifs de jeunes filles dans les écoles secondaires. Ces efforts s'étaient intensifiés depuis l'Année internationale de la femme et une école secondaire féminine d'agriculture s'était ouverte en 1975. Depuis lors, les femmes avaient obtenu l'accès aux forces de police et à l'armée. Aux termes de la Constitution, tous les Rwandais avaient droit à l'éducation; l'enseignement primaire était obligatoire et

gratuit. Pour permettre de toucher le plus grand nombre possible d'enfants, chaque maître pouvait être chargé de deux groupes, l'un le matin et l'autre l'après-midi. Depuis la réforme scolaire de 1981, l'enseignement primaire durait huit ans, les enfants recevant pendant les deux dernières années une formation pratique. On accédait à l'enseignement secondaire par voie de concours national. En dehors de la scolarité obligatoire, la dernière réforme scolaire avait introduit des mesures destinées à réduire le taux de déchet scolaire et à créer des centres d'enseignement rural et d'artisanat intégrés ouverts aux enfants qui avaient échoué aux concours d'entrée à l'enseignement secondaire. Les établissements d'enseignement secondaire n'étaient pas mixtes, mais les programmes étaient les mêmes pour les garçons et pour les filles. Parmi les femmes diplômées de l'université, on trouvait des médecins, des juristes, des économistes, des sociologues, et des travailleuses sociales. Les jeunes filles tendaient à s'orienter vers les sciences positives plutôt que vers les sciences exactes. La représentante du Rwanda a déclaré qu'elle ne disposait pas de données statistiques dans ce domaine, mais a promis que ces données figureraient dans le prochain rapport.

270. Passant à la mise en oeuvre de la Convention et aux difficultés rencontrées à cet égard, elle a renvoyé à ce qu'elle avait dit dans sa déclaration liminaire au sujet des efforts entrepris dans son pays pour réaliser l'égalité des sexes et aux prévisions du troisième plan quinquennal de développement. Dans son prochain rapport, le Gouvernement rwandais présenterait un programme détaillé pour la mise en oeuvre de la Convention.

271. Parlant de la politique démographique de son pays, la représentante du Rwanda a signalé la création, en 1981, de l'Office démographique national et a déclaré que le troisième plan de développement avait fixé un objectif précis : mettre un terme à l'accroissement démographique jusqu'alors ininterrompu et limiter le taux de croissance annuel à 3,7 p. 100. On s'efforcerait d'étudier l'effet de l'accroissement démographique sur le développement socio-économique, de familiariser la population avec les méthodes de planification familiale et de parvenir à un équilibre entre production agricole et accroissement démographique.

272. Les femmes rurales manquaient de possibilités économiques, leurs conditions de vie étaient très pénibles, elles n'avaient pas accès à l'eau potable, la multitude de leurs tâches ne leur laissait pas le temps de se reposer ni de s'instruire et le taux d'analphabétisme était chez elles de 75 p. 100. Les centres de soins de santé étant fort rares, le gouvernement avait entrepris de mettre sur pied un programme de médecine préventive. Les femmes rurales exerçaient leur droit à la liberté d'association mais, faute d'instruction et de moyens économiques, elles n'avaient pas accès au crédit agricole. Pour ce qui est de la répartition des tâches, la représentante du Rwanda a déclaré que les hommes se chargeaient des travaux de force à l'extérieur, et les femmes des travaux à la maison.

273. Le gouvernement manquant de moyens, il n'y avait pas encore de garderies d'enfants.

274. On trouvait quelques cas de prostitution, mais seulement dans les villes; la prostitution était illégale. Le gouvernement avait ouvert deux centres d'assistance et de rééducation pour les prostituées récidivistes.

275. Toutes les questions posées seraient renvoyées au Gouvernement rwandais et les réponses qui n'avaient pu encore être données le seraient dans le prochain rapport.

276. Plusieurs experts ont félicité la représentante du Rwanda d'avoir répondu avec autant de franchise et ont noté avec satisfaction les efforts que faisait le pays pour le progrès des femmes, malgré toutes ses difficultés économiques.

Norvège

277. A ses 38ème et 39ème séances, le Comité a examiné le rapport initial de la Norvège (CEDAW/C/5/Add.7/Amend.1). En présentant ce rapport, la représentante de l'Etat partie a déclaré que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était une importante tribune d'où l'on pouvait suivre la question des droits de la femme et qu'elle avait l'intention de présenter une évaluation d'ensemble de la condition féminine dans son pays.

278. La représentante de la Norvège a ajouté que l'on pouvait donner diverses interprétations aux termes "égalité de l'homme et de la femme". Dans son pays, on entendait littéralement par là qu'il ne pouvait y avoir d'égalité aussi longtemps que le compartimentage traditionnel des tâches entre les deux sexes n'était pas aboli. Ce serait un processus long et complexe. Le principe de l'égalité formelle, auquel la Norvège avait souscrit en devenant partie à la Convention, et l'injustice sociale pouvaient aisément coexister. C'était ainsi que, souvent, les traits qui caractérisaient la condition de la femme et les différences de classe étaient les mêmes. Toutefois, d'importantes mesures avaient déjà été prises.

279. Il existait dans tous les domaines une égalité formelle, y compris juridique, entre les deux sexes. Les deux seules exceptions étaient la règle qui excluait les femmes de la succession à la couronne et l'obligation du service militaire, qui ne visait que les hommes.

280. Actuellement, la population et les partis politiques s'intéressaient de beaucoup plus près à l'importante question de l'égalité et de l'amélioration de la condition de la femme. Avant les années 70, les conditions de travail en Norvège se fondaient sur le postulat selon lequel la femme restait au foyer s'occuper des enfants et du ménage même lorsque les deux parents travaillaient. Depuis lors, on a proposé comme solution d'adapter la vie professionnelle aux besoins des familles ayant de jeunes enfants.

281. Plusieurs mesures avaient été adoptées : la durée du congé annuel à plein salaire accordé aux parents a été portée à 18 semaines; il leur était possible de prendre 34 semaines supplémentaires de congé sans salaire, ce qui portait à un an la durée totale d'absence permise. Par ailleurs, les parents avaient maintenant droit à 10 jours de congé payé annuel en cas de maladie de leurs enfants, si ceux-ci avaient moins de dix ans. Il fallait cependant avouer que très peu d'hommes se prévalaient de ces avantages.

282. D'autres réformes s'imposaient - entre autres, un dégrèvement d'impôt plus élevé, une augmentation de l'indemnité octroyée aux familles ayant des enfants en bas âge, l'amélioration quantitative et qualitative des établissements où l'on s'occupait des enfants. Ces réformes étaient assez coûteuses et difficiles à mettre en oeuvre à un moment où l'on s'employait à réduire les dépenses publiques.

283. La répartition traditionnelle des tâches n'était pas particulièrement bénéfique aux enfants et, à cet égard, une réduction de l'horaire de travail des parents pouvait s'avérer nécessaire.

284. Bien que le nombre de femmes mariées exerçant un emploi ait considérablement augmenté, elles avaient un revenu moyen singulièrement inférieur à celui des hommes. Il était vrai que beaucoup travaillaient à mi-temps ou exerçaient des activités mal rétribuées. Il était vrai aussi que les femmes occupaient souvent des postes subalternes. Il était inquiétant de constater que le travail à mi-temps était un phénomène essentiellement féminin, où se concrétisait l'attitude des hommes face aux responsabilités familiales. La ségrégation très nette que l'on constatait sur le marché de l'emploi constituait aussi un problème : les femmes cherchaient à se former ou à trouver des emplois dans une étroite fourchette de professions, en particulier dans le secteur des services; de ce fait, elles étaient particulièrement exposées aux effets des récessions et des crises économiques.

285. A cet égard, le gouvernement avait adopté une mesure qui consistait à verser pendant six mois une subvention aux entreprises qui engageaient des femmes dans des domaines fortement dominés par les hommes. Par ailleurs, une campagne d'information avait été lancée, qui visait à encourager les jeunes filles à rechercher des types de formation moins traditionnels. Le mot d'ordre était le suivant : les femmes doivent cesser de se préparer pour le chômage.

286. Aux termes de deux accords récemment conclus entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique, la Confédération des employeurs du secteur privé et la Fédération des syndicats, un nouvel accord devait être conclu touchant l'égalité des sexes, qui comporterait un programme systématique de planification du recrutement, de la formation et de l'avancement des femmes.

287. La loi de 1978 sur l'égalité des sexes et le plan d'action pour les années 1981 à 1985 témoignaient au demeurant de la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'éliminer toute forme de discrimination. Un nouvel article était venu compléter la loi de 1983 relative à l'égalité des sexes, qui réglementait la composition, à tous les niveaux gouvernementaux, des conseils et comités dont les membres étaient nommés par les pouvoirs publics. Les deux sexes devaient y être représentés et, si le nombre des membres était de plus de quatre, il devait y avoir au moins deux hommes et deux femmes.

288. Entre autres initiatives visant à améliorer la condition de la femme et à sensibiliser la population à son sort, on pouvait citer la fourniture gratuite de conseils juridiques aux femmes par des étudiantes en droit de l'Université d'Oslo, la création de centres où pouvaient se réfugier les femmes malmenées et leurs enfants et le développement de l'étude des questions féminines en tant que discipline universitaire, en particulier dans le domaine scientifique.

289. Enfin, l'évaluation de la politique de la Norvège en matière d'égalité des sexes avait pour but de tracer la voie à suivre. Cette évaluation devait être achevée en 1985.

290. Plusieurs membres du Comité ont remercié la représentante de la Norvège de la présentation critique, franche et ouverte du rapport initial de son pays. Certains ont constaté que les mesures adoptées par le Gouvernement norvégien pourraient servir d'exemple à d'autres pays. Un expert a fait valoir que la condition de la femme en Norvège était loin d'être aussi satisfaisante qu'on ne le suggérait et qu'il n'était pas rare que les lois ne soient pas appliquées.

291. On a relevé que le gouvernement avait créé des organes chargés de connaître des problèmes d'inégalité et qu'il déployait des efforts soutenus pour améliorer la situation. Certains experts ont noté qu'il ne ressortait pas très bien du rapport si le principe de l'égalité était énoncé dans la Constitution et si les femmes jouissaient des mêmes droits civils que les hommes. On a aussi constaté que la législation norvégienne exemptait certaines communautés religieuses de l'obligation de respecter les lois en matière d'égalité des droits et des précisions ont été demandées à cet égard.

292. Le Comité a pris note d'un certain nombre d'arrangements qui seraient évalués avant 1985 : Conseil sur l'égalité créé en 1972, loi de 1978 sur l'égalité des sexes, Bureau du Commissaire chargé du respect du principe de l'égalité, Département spécialisé dans les affaires de la famille et les questions d'égalité au Ministère de la consommation et plan d'action pour les années 1981 à 1985. Il s'est demandé si la législation norvégienne sanctionnait explicitement la discrimination à l'égard des femmes sous quelque forme que ce soit, s'il existait des lois à cet égard et, le cas échéant, si les contrevenants étaient passibles de poursuites.

293. Des questions ont été posées touchant les rapports entre les organes susmentionnés, leur composition, la nomination de leurs membres, les pouvoirs et prérogatives qu'ils détenaient et leurs principaux domaines de compétence. Certains ont cru comprendre que le Commissaire chargé du respect du principe de l'égalité était nommé par la Commission de recours en matière d'égalité, qui était chargée de veiller à l'application de la loi sur l'égalité des sexes. Plusieurs membres du Comité ont demandé si la politique du gouvernement s'appliquait également à toutes les femmes, quel que soit le groupe social auquel elles appartenaient.

294. A ce propos, plusieurs experts ont relevé que le Commissaire avait été saisi de 156 plaintes à propos de recrutement, dont 87 émanaient de femmes, 48 d'hommes et 11 de syndicats. Des précisions ont été demandées sur les mesures prises par le Commissaire et sur le sens à donner à la constatation que la titulaire de cette charge avait pris en mains, de son propre chef, neuf affaires, qu'elle avait été saisie de 78 plaintes à propos d'inégalités en matière de salaire et de 800 plaintes pour violation de la loi de 1978. Un complément d'information a été demandé concernant la suite donnée à ces affaires.

295. Plusieurs experts ont fait observer que l'existence de plaintes corroborait la constatation selon laquelle les femmes avaient davantage conscience de leurs droits. La loi sur l'égalité des sexes avait des objectifs précis; ceux-ci n'avaient certes pas encore été atteints, mais cela ne voulait pas dire que les dispositions prévues laissaient à désirer. Un examen plus précis de la nature de certaines des plaintes déposées et des mesures prises à leur propos s'imposait.

296. Au sujet des chiffres fournis touchant l'emploi, il a été noté que les femmes occupaient des postes inférieurs à ceux des hommes et qu'en conséquence, elles gagnaient moins, ce qui semblait être confirmé par le nombre de plaintes déposées auprès du Commissaire. Un expert a indiqué que compte tenu de ce qui précédait, on pouvait conclure que les conditions exigées par la Convention en ce qui concernait l'application du principe de l'égalité des hommes et des femmes dans les domaines économique, politique et social n'étaient souvent pas remplies en Norvège et que toutes les dispositions n'étaient pas prises pour permettre aux femmes de concilier le travail et la maternité.

297. Des questions ont été posées touchant le taux de chômage parmi les femmes et, à ce propos, certains ont demandé quelle était la proportion d'ouvrières spécialisées et de manoeuvres. D'après des statistiques présentées dans le bulletin mensuel de l'Organisation des Nations Unies, le taux de chômage parmi les femmes était, en 1982, de 3 p. 100. C'était là le taux le plus élevé qu'ait connu la Norvège depuis la seconde guerre mondiale et le Comité souhaiterait avoir des éclaircissements à ce sujet. On a aussi constaté qu'un cinquième de la main-d'oeuvre féminine travaillait dans le secteur industriel, alors que la moitié était employée dans l'industrie hôtelière et touristique. La représentante de la Norvège avait, dans sa présentation du rapport, reconnu que la ségrégation professionnelle était une réalité en Norvège. Que pouvait-on faire pour inciter les jeunes filles et les femmes à choisir des professions moins traditionnelles?

298. Un expert a fait observer que la femme, même lorsqu'elle assurait à elle seule la subsistance de sa famille, était en général considérée comme un soutien économique secondaire. Cette vision des choses avait-elle des incidences sur les différences salariales constatées entre les deux sexes?

299. Bien qu'il soit interdit en Norvège de faire de la publicité pour des emplois réservés à un seul sexe, il était indiqué dans le rapport que l'interdit pouvait être levé s'il y avait des raisons évidentes de le faire. Des précisions ont été demandées à ce sujet. Il était par ailleurs des emplois que les femmes ne pouvaient postuler, notamment ceux qui impliquaient l'exposition à des rayonnements. Cette règle s'appliquait-elle aux seules femmes enceintes ou à toutes les femmes?

300. La loi sur le cadre de travail mentionnée dans le rapport semblait avoir d'importantes conséquences pour le droit du travail. Certains se sont enquis des domaines sur lesquelles elle portait et de ses rapports avec la loi sur l'égalité des sexes. Le rôle des syndicats étant des plus importants, d'aucuns se sont demandé si le secteur privé avait conclu des conventions collectives encourageant l'égalité de traitement pour les deux sexes, comme celles qui liaient l'Etat.

301. Plusieurs experts ont pris note avec inquiétude des informations concernant la violence contre les femmes tant au sein de la famille qu'à l'extérieur. On a reconnu que la création de refuges et d'un service téléphonique chargé de répondre aux appels de détresse était un grand progrès, mais on a voulu savoir également si les jeunes recevaient une éducation en matière de relations familiales. On a également demandé si ces services téléphoniques existaient seulement dans les grandes villes ou bien aussi dans les zones rurales, quelles peines frappaient le viol et quelle politique le Gouvernement norvégien avait adoptée en ce qui concernait la pornographie et la violence dans les médias, qui contribuaient toutes deux à encourager ce type de comportement chez les hommes. On a demandé en outre si ce problème avait été étudié, quelles étaient les causes qu'on avait pu découvrir au cours de ces recherches et si le plan d'action mentionné plus haut prévoyait des mesures préventives, telles que les services de conseillers pour les problèmes conjugaux et autres. Le rapport ne donnait aucune information concrète concernant la prostitution, ni ne précisait si elle constituait un problème dans le pays, si elle était réglementée et quelles peines lui étaient applicables. S'agissant du problème de la violence dans la famille, quelques experts ont demandé si elle était imputable à l'alcoolisme ou au fait que des hommes qui s'y livraient avaient un sentiment d'impunité. Ils ont voulu savoir si ces actes de violence étaient considérés comme un délit aux termes de la loi et si l'on en avait étudié les causes.

302. Comme 30 p. 100 seulement des besoins actuels de jardins d'enfants pour les enfants de moins de 6 ans étaient satisfaits, on avait demandé s'il existait un plan ou une date limite pour répondre entièrement à la demande et si l'accès à ces services était fonction des ressources économiques des femmes.

303. Plusieurs questions ont porté sur le rôle des femmes dans la vie politique, au niveau gouvernemental ou non gouvernemental, et sur la participation des femmes aux prises de décision.

304. Tout en félicitant la Norvège des efforts qu'elle faisait dans le domaine de l'éducation, un expert a demandé quelles spécialisations choisissaient les 27 p. 100 de femmes diplômées dont parlait le rapport. Certains auraient aimé avoir quelques données statistiques sur l'enseignement secondaire dispensé aux filles et des éclaircissements concernant le "traitement préférentiel" réservé aux personnes du sexe sous-représenté, pour leur admission dans les écoles et universités.

305. Dans la mesure où les femmes continuaient de préférer les emplois traditionnels, les mesures prises par le gouvernement, telles que les campagnes de publicité, ne devaient pas être suffisantes pour modifier la situation et on a demandé si le gouvernement envisageait de prendre des mesures plus énergiques à cet égard.

306. On a relevé que l'âge de la retraite, fixé à 67 ans, était un âge relativement avancé, et l'on a demandé si cet âge valait pour les deux sexes. On a estimé que si chaque personne cotisait à la sécurité sociale, il était discriminatoire d'appliquer un taux différent aux pensions de retraite pour les célibataires et pour les personnes mariées.

307. Plusieurs experts ont évoqué les renseignements supplémentaires présentés dans l'amendement I qui décrivait, dans son annexe II, le système norvégien de sécurité sociale, visiblement complexe. Certains experts ont demandé si l'âge de la retraite était accepté par l'ensemble des femmes. La plupart des pays a-t-on rappelé, avaient fixé l'âge de la retraite à 60 ans et certains même à 55 ans. On a demandé de quelle façon ce règlement influait sur le comportement des femmes et si les femmes qui avaient travaillé moins de 40 ans avaient droit à une pension de retraite.

308. Le rapport indiquait qu'une pension était versée au conjoint survivant si le mariage avait duré au moins cinq ans et l'on a demandé ce qui se passait dans les cas où le mariage n'avait pas duré cinq ans. On a aussi voulu savoir s'il existait d'autres types d'assurances sociales et pourquoi il y avait une différence entre le montant que percevait le premier enfant à la mort d'un parent (40 p. 100 du montant de base de la pension annuelle) et celui que recevaient les autres enfants (25 p. 100 seulement du montant de base).

309. Le rapport signalait que des arrangements bilatéraux avaient été conclus avec plusieurs pays concernant le système de sécurité sociale, et les experts ont demandé de plus amples détails sur ce sujet.

310. Plusieurs experts se sont référés à l'article 9 de la Convention qui prévoyait que les Etats parties accorderaient aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concernait la nationalité et l'on a souligné que le rapport ne faisait aucune mention de la façon dont la Norvège appliquerait cet article.

311. Le Comité avait noté que l'on enregistrait un accroissement du nombre des filles fréquentant les écoles secondaires et que le taux d'accroissement était plus élevé pour les filles que pour les garçons. Il a toutefois demandé si des efforts étaient faits pour modifier les habitudes héritées du passé qui déterminaient le choix des disciplines d'étude, et qui faisaient que, par exemple 85 p. 100 des filles suivaient des cours de langue ou des études générales alors que les garçons s'inscrivaient plutôt en sciences naturelles.

312. Le Comité était davantage préoccupé par le fait que le pourcentage des femmes obtenant un diplôme n'était que de 27 p. 100, et qu'une plus forte proportion de femmes que d'hommes interrompaient leurs études ou abandonnaient l'université avant d'obtenir un diplôme d'études supérieures : l'on a demandé si des mesures étaient prises pour les encourager à terminer leurs études universitaires et si on leur offrait des incitations à cet effet. On a également demandé si des mesures spéciales avaient été prises pour aider celles qui avaient abandonné leurs études à les reprendre et à les achever.

313. Il a été demandé si l'on considérait que les épouses d'agriculteurs étaient des femmes au foyer, des employées ou des épouses d'entrepreneurs indépendants.

314. On ne disposait pas de renseignements suffisants sur les droits civils et la capacité juridique des femmes en Norvège, et il a été demandé si le statut juridique des femmes tel qu'il ressortait de la législation correspondait à leur situation réelle dans les ménages, quel était leur degré d'indépendance économique et s'il existait des contradictions entre la législation et la pratique.

315. Une question a porté sur la situation des femmes rurales célibataires. Il a également été demandé si l'on avait mis fin à la discrimination entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Un expert a demandé si, lors de la dissolution d'un mariage, la femme pouvait disposer d'une assistance juridique gratuite. Un autre expert a demandé quelles étaient les dispositions législatives portant sur l'âge de la majorité, le droit à l'autodétermination des enfants et les relations entre époux en général.

316. Un expert a demandé si l'Etat partie avait émis une réserve au sujet de l'article 16 de la Convention, puisque l'article de la Constitution norvégienne qui dispose que les femmes ne peuvent succéder à la couronne de Norvège était en contradiction avec les dispositions de la Convention.

317. S'agissant de la participation des Norvégiennes à la vie politique, il a été remarqué que l'Etat partie s'était efforcé d'augmenter la représentation des femmes tant au Parlement que dans les assemblées municipales, mais qu'il restait encore un déséquilibre, et que les hommes conservaient pour l'essentiel le pouvoir de décision.

318. A ce sujet, on a relevé dans le rapport que le pourcentage des femmes exerçant une fonction de représentante ou de représentante suppléante dans des commissions gouvernementales était passé de 10,3 p. 100 en 1972 à 41,2 p. 100. Cet accroissement a été accueilli avec satisfaction, mais il a été demandé s'il s'agissait de fonctions électives ou si les titulaires étaient simplement nommés par le gouvernement.

319. On a demandé de plus amples renseignements sur la campagne électorale de 1983 pour les élections locales, et sur le rôle joué par les organisations féminines dans ces élections. Un expert a demandé quel était le nombre de ces organisations et quels étaient leurs objectifs principaux. On a également demandé des renseignements supplémentaires sur la représentation des femmes dans les services diplomatiques et les organisations internationales, ainsi que sur le rôle qu'elles jouaient dans les relations internationales.

320. Compte tenu du rôle actif bien connu joué par les Norvégiennes dans les marches de la paix organisées en 1981 et 1982, on a souhaité connaître leur opinion sur le problème de la paix et du désarmement, notamment sur les zones dénucléarisées en général et sur la zone dénucléarisée d'Europe centrale en particulier.

321. La représentante de l'Etat partie a remercié les experts pour l'intérêt qu'ils avaient manifesté et les observations constructives qu'ils avaient formulées et a informé le Comité qu'elle répondrait aux questions lors d'une séance ultérieure.

322. Dans les réponses qu'elle a données à la 41ème séance, la représentante de la Norvège s'est déclarée impressionnée par l'intérêt manifesté pour son rapport ainsi qu'en témoignait le nombre des questions.

323. Elle a expliqué qu'aux termes de la loi entrée en vigueur en 1978, l'avortement était gratuit si la demande était formulée au cours des 12 premières semaines de la grossesse et que, passé ce délai, il pouvait être autorisé pour des raisons médicales. L'amélioration des techniques de planification de la famille et l'existence des contraceptifs avaient entraîné une diminution du nombre des avortements.

324. La Norvège ayant adopté un système unifié de garderies d'enfants pour les enfants âgés de moins de 6 ans, il n'existait aucune distinction entre les crèches, les jardins d'enfants et les écoles maternelles. Moins de 30 p. 100 des enfants du groupe d'âge intéressé étaient accueillis dans ces établissements dont les frais de fonctionnement étaient assumés à 70 p. 100 environ par l'administration nationale ou locale, le solde étant pris en charge par les parents. En général, les frais étaient fixés compte tenu du revenu de la famille. Ces établissements étaient ouverts en principe à tous les enfants mais, compte tenu du manque de places, on donnait la priorité aux enfants n'ayant qu'un seul parent, à ceux dont les parents travaillaient et avaient des revenus modestes, aux enfants handicapés et aux enfants dont les parents avaient des problèmes particuliers. Au cours des dernières années, l'Etat avait considérablement augmenté les crédits ouverts pour les garderies.

325. En ce qui concerne le taux d'abandon scolaire très élevé que certains experts avaient cru relever chez les femmes poursuivant des études supérieures, la représentante de la Norvège a expliqué qu'il s'agissait d'un malentendu et qu'en réalité le pourcentage de 25 p. 100 de diplômées s'appliquait aux étudiantes qui avaient terminé des études universitaires supérieures. En ce qui concernait les premiers grades universitaires, les femmes représentaient 55 p. 100 des diplômés. La proportion d'étudiantes était aussi de 55 p. 100 pour le diplôme de fin d'études secondaires. Constatant que les femmes continuaient de choisir les disciplines traditionnelles, le gouvernement avait lancé des campagnes d'information pour corriger cette tendance. Les étudiants, garçons ou filles, qui choisissaient des

disciplines non traditionnelles recevaient des bourses spéciales. Enfin, les rares écoles privées qui existaient en Norvège rejetaient elles aussi toute discrimination fondée sur le sexe.

326. La représentante de la Norvège a fourni quelques données sur la place des femmes dans la vie politique : les femmes occupaient 4 postes de ministres sur 18, 26 p. 100 des sièges au parlement, 32,8 p. 100 des sièges aux conseils populaires provinciaux (sièges pourvus par élection) et 23,8 p. 100 des sièges aux conseils municipaux. Bien qu'une campagne spéciale d'information ait été menée avant les deux dernières élections municipales, la représentation des femmes n'avait progressé que de 1 p. 100. Le pourcentage des femmes dans les différents partis politiques allait de 30 à 40 p. 100; trois partis avaient fixé des quotas pour les femmes; le président du premier parti par ordre d'importance et l'un des trois vice-présidents du deuxième étaient des femmes.

327. En réponse aux questions relatives aux institutions nationales, la représentante de la Norvège a expliqué que le Conseil de l'égalité des conditions n'était qu'un organe consultatif qui avait pour rôle de conseiller le gouvernement, d'effectuer des travaux de recherche, d'informer différents organes et le grand public et de fournir des conseils et des directives aux commissions locales pour l'égalité. Le poste de médiateur avait été institué pour assurer l'application de la loi sur l'égalité des conditions adoptée en 1978. Lorsqu'il était saisi d'une affaire, le médiateur commençait par entrer en relation avec les deux parties pour essayer de résoudre le différend à l'amiable. Une partie des 800 plaintes qu'il recevait chaque année ne portait pas sur des violations de la loi en question; toutefois on ne disposait pas de statistiques sur le nombre de ces violations. Si les deux parties ne parvenaient pas à un accord, elles pouvaient porter leur différend devant la Commission de recours, qui se composait de sept membres et fonctionnait comme un tribunal. Si la Commission constatait une infraction à la loi, elle était habilitée à y mettre fin. Si l'une des deux parties refusait sa décision, l'affaire pouvait être portée devant un tribunal ordinaire. Jusqu'à présent, 1 p. 100 des cas seulement avait été porté devant la Commission de recours et pas un seul cas devant les tribunaux.

328. La loi sur l'égalité des conditions s'appliquait à tous les secteurs, à l'exception des dispositions internes des communautés religieuses (dans les questions théologiques par exemple), de certains droits spécifiques aux femmes (ceux liés à la maternité notamment) ou des emplois qu'il était préférable pour des raisons évidentes de confier à un représentant d'un sexe donné. Les sanctions consistaient à exiger des mesures correctives ou le versement d'une amende.

329. Le principe d'égalité n'était pas inscrit dans la Constitution, mais en Norvège, toute loi avait même force que la Constitution.

330. Il n'existait pas de système de quota au Parlement, dont les membres étaient élus, mais en ce qui concernait l'égalité de représentation des hommes et des femmes au sein des comités publics, tous les autres organes, conseils et comités devaient être constitués de représentants des deux sexes.

331. Les dispositions du droit civil, du droit de la famille et du droit régissant les relations entre parents et enfants assuraient une égalité absolue des hommes et des femmes. Les femmes jouissaient du droit de propriété, pouvaient disposer de leurs biens à leur guise et conclure des contrats. Les couples mariés pouvaient choisir le nom de famille de l'un des deux époux pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Ils pouvaient choisir librement leur nationalité et celle de leurs

enfants. En cas de divorce, les parents pouvaient décider d'un commun accord de la garde de l'enfant; si l'affaire était portée devant un tribunal, celui-ci donnait la garde au parent qui lui semblait offrir les meilleures garanties ou à celui avec lequel vivait l'enfant. En dépit du fait qu'en droit il n'était pas interdit aux personnes seules d'adopter un enfant, dans la pratique, seuls les couples pouvaient le faire car on estimait qu'il était préférable pour un enfant d'être élevé par un couple.

332. En ce qui concernait le problème de la violence au sein de la famille, la représentante de la Norvège a expliqué qu'à l'époque où la Norvège était encore un pays pauvre, les cas étaient plus fréquents. Toutefois, en même temps qu'on avait pris conscience de la condition de la femme, on s'était intéressé de plus près au problème. Les actes de violence contre les femmes constituaient des délits mais ne pouvaient donner lieu à des poursuites qu'à la demande de la victime. On avait créé les centres "SOS" pour fournir une aide temporaire dans les situations particulièrement difficiles et, à la demande des intéressées, fournir une aide juridique ou engager une procédure de divorce.

333. Au cours des dernières décennies, on avait enregistré une progression de la prostitution qui s'expliquait en grande partie par l'abus des drogues. On avait mis au point des programmes encourageant les prostituées à se faire soigner dans des centres de thérapie. La prostitution n'était pas considérée comme un délit, mais l'incitation à la prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui était passible de sanctions.

334. Il ressortait des statistiques que le nombre total de femmes inscrites au chômage était en augmentation mais que, parallèlement, le nombre total de salariées augmentait, la majorité d'entre elles travaillant à temps partiel. Le taux de chômage n'était pas plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Une femme à qui on avait refusé un emploi ou que l'on avait renvoyée parce qu'elle était une femme pouvait saisir le médiateur. Il n'y avait encore que peu de femmes dans la fonction diplomatique bien que leur nombre ait sensiblement augmenté au cours des dernières années. On n'y comptait que très peu de femmes à des postes élevés. Toutefois, on ne disposait pas de données précises à ce sujet.

335. En donnant aux enfants le droit à l'autodétermination, on avait voulu leur donner la possibilité de prendre en mains leur propre vie au fur et à mesure qu'ils grandissaient. Ainsi, en cas de divorce, un enfant âgé de 12 ans au moins pouvait donner son avis et, à partir de 15 ans, pouvait prendre lui-même les décisions intéressant sa vie religieuse et son éducation. Les enfants, légitimes ou naturels, avaient tous les mêmes droits et la distinction avait disparu.

336. En ce qui concernait l'âge de la retraite, considéré comme élevé par les experts, la représentante de la Norvège a indiqué que personne ne demandait qu'il soit abaissé pour les femmes. Les travailleuses syndiquées accordaient la priorité à d'autres revendications telles que la diminution de la journée de travail pour les femmes, sans perte de salaire. Par ailleurs, s'agissant du caractère dégressif des pensions versées aux enfants à la mort de l'un des parents ou des deux, on considérait qu'il n'était pas deux fois plus coûteux de subvenir aux besoins de deux enfants que d'un seul. Le même raisonnement avait été appliqué au calcul des pensions respectives des personnes mariées et des célibataires. En effet, on estimait que pour un couple, le coût de la vie était moins élevé que pour deux personnes vivant seules. En Norvège, le système de sécurité sociale s'appliquait à tous les individus. Pour ce qui était de l'allocation spéciale versée aux femmes qui accouchaient à la maison, la représentante de la Norvège n'avait pas eu le

temps de vérifier les raisons de cette disposition, mais elle supposait qu'on voulait ainsi tenir compte du fait que l'Etat avait fait l'économie d'un lit d'hôpital. Les enfants adoptés ouvraient droit aux mêmes prestations que les enfants par filiation.

337. Tout en précisant qu'en Norvège les hommes et les femmes étaient également actifs dans le mouvement pour la paix, la représentante de la Norvège n'était pas en mesure d'indiquer en détail quelles étaient les vues des femmes norvégiennes sur la proposition tendant à faire des pays nordiques une zone dénucléarisée.

338. Le Comité a félicité la représentante de la Norvège du caractère exhaustif et détaillé de ses réponses.

IV. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

339. Le point 6 de l'ordre du jour (Questions d'organisation et questions diverses) a été examiné aux 35ème et 41ème séances du Comité, le 30 mars et le 4 avril 1984.

340. Au cours de sa déclaration, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales a rappelé que l'on s'était mis d'accord à la deuxième session pour examiner sept rapports à la session en cours, en commençant par les six rapports dont le Comité était saisi à la deuxième session mais n'avaient pu être examinés faute de temps 2/. Il s'agissait des rapports des pays suivants : Hongrie, Philippines, Panama, Egypte, Rwanda, Chine et Norvège.

341. Répondant à la demande faite par le Comité à ses précédentes sessions d'inviter les institutions spécialisées engagées dans des activités ayant un rapport avec les dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à communiquer des renseignements sur ces activités, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) ont fait parvenir des rapports qui ont été communiqués aux membres du Comité pour servir de documents de référence.

342. En application de la résolution 32/71 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1977, la Secrétaire du Comité a informé les membres des moyens de travail mis à leur disposition : il était prévu deux séances par jour dans la salle du Conseil économique et social et des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles et dans les langues de travail du Comité seraient assurés, ainsi que l'établissement de comptes rendus analytiques des débats et l'enregistrement sonore des séances.

343. Afin que les membres du Comité aient tout le temps voulu pour examiner et adopter le rapport rendant compte de la troisième session, il a été décidé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir distribuer le plus longtemps possible à l'avance les parties du projet de rapport relatives à l'examen des rapports présentés par les Etats parties.

344. Après avoir rappelé au Comité la recommandation faite à la deuxième session, à savoir qu'il conviendrait d'examiner des rapports d'Etats parties se trouvant à des stades de développement différents et appartenant à diverses régions géographiques 3/, la représentante du Secrétaire général a indiqué que jusqu'à présent, le Secrétariat avait reçu 20 rapports et que seuls les rapports qui lui parviendraient avant la fin du mois de juin 1984 pourraient subir en temps voulu toutes les opérations administratives et matérielles nécessaires pour pouvoir être étudiés avant la prochaine session. Le Comité aborderait donc lors de sa quatrième session les rapports présentés par l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, El Salvador, la Mongolie et la Yougoslavie, plus un autre rapport, à condition que ces documents parviennent au Secrétariat avant le mois de juillet 1984.

A. Travaux futurs du Comité

345. A ses 34ème et 37ème séances tenues le 30 mars et le 2 avril 1984, le Comité a examiné un certain nombre de questions d'organisation devant être prises en considération lors de la planification des travaux du Comité.

346. Plusieurs experts ont estimé qu'il serait utile d'annexer au rapport d'un Etat partie les remarques ayant servi à la présentation de ce rapport et d'en faire distribuer le texte aux membres du Comité; d'autres ont pensé qu'il valait mieux les résumer dans le rapport final du Comité et en conserver le texte intégral dans les archives du Secrétariat. Quelques experts ont proposé de demander à chaque représentant de gouvernement de résumer sa présentation du rapport, ainsi que les réponses données.

347. On a fait observer que la tâche principale du Comité était d'examiner les rapports des Etats parties et d'établir un rapport à la fin de la session. Toutefois, puisqu'il n'y avait pas de règle précise quant au nombre de rapports à examiner, ce nombre pourrait varier à chaque session en fonction des autres points inscrits à l'ordre du jour. Pour le moment, le Comité ne risquait pas d'avoir de retard dans l'examen des rapports puisque 21 pays seulement avaient présenté les leurs.

348. Certains experts ont jugé nécessaire de déterminer le sens des suggestions et recommandations générales prévues à l'article 21 de la Convention, qui pouvaient être communiquées à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Il a été suggéré que la Secrétaire du Comité se renseigne sur la manière dont procédaient d'autres groupes d'experts dans des cas analogues et qu'elle consulte des représentants de gouvernements à ce sujet.

349. Un débat s'est engagé sur la question de l'admissibilité de réserves faites au moment de la ratification ou de l'adhésion, en vertu de l'article 28 de la Convention. Les réserves formulées par les Etats parties pourraient être annexées aux rapports des pays et communiquées à tous les Etats membres. Certains experts ont fait observer qu'on avait demandé au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU son avis sur les types de réserves admissibles et sur l'incompatibilité de certaines réserves avec l'objet et le but de la Convention.

350. S'agissant de la question de la distribution des rapports de pays, la Secrétaire a expliqué que les rapports des Etats parties, de même que les rapports des sessions du Comité, étaient distribués à l'ensemble du système des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées. L'Institut international de formation et de recherche des Nations Unies pour la promotion de la femme (INSTRAW) en recevait également un exemplaire.

351. Au sujet des plaintes concernant les retards dans la publication des comptes rendus analytiques, la Secrétaire a expliqué que les comptes rendus analytiques de la deuxième session étaient parvenus au secrétariat du Comité entre octobre et décembre 1983. On les avait envoyés à tous les experts intéressés sitôt traduits dans toutes les langues officielles. Les rectificatifs présentés par les experts avaient tous été dûment pris en considération.

352. Le Comité a également examiné la question du traitement à accorder aux rapports des institutions spécialisées. Un expert a estimé que les rapports reçus de l'OIT, de la FAO et de l'Unesco devraient porter un indicatif de série officiel, bien qu'étant seulement des documents d'information, ils pourraient en effet être distribués sous une cote officielle des Nations Unies, conformément à la pratique suivie par d'autres organismes des Nations Unies.

353. La Secrétaire a appelé l'attention du Comité sur la résolution 1983/23 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, sur le rôle de la famille dans le processus de développement, dont le texte a été distribué aux membres du Comité. Elle a fait observer que le rapport d'activité du Secrétaire général au Conseil, qui devait être établi conformément à cette résolution, devrait contenir une analyse des politiques qui influent sur le rôle et la nature de la famille et de ses membres et une étude de l'évolution des formes et des rôles des familles, et elle a invité les membres du Comité à tenir compte de ce mandat lorsqu'ils examineraient les rapports des Etats parties.

354. A sa 40ème séance, le Comité a poursuivi l'examen du point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Questions d'organisation et questions diverses".

355. Le Comité a examiné une proposition visant à inclure l'introduction et les réponses des Etats parties dans le rapport initial qui serait conservé dans les dossiers du Secrétariat et mis à la disposition des experts présents. Certains membres du Comité se sont demandé s'il était souhaitable de prier les Etats parties de soumettre ces documents à l'avance. D'autres experts se sont préoccupés de la traduction de ces documents et de ses incidences financières éventuelles. Tous les experts ont reconnu que les renseignements fournis oralement au cours de la séance complétaient le rapport et contribuaient bien souvent à mettre à jour les informations qu'il contenait.

356. Il a été décidé que le Secrétariat demanderait aux représentants des différents Etats parties d'envisager de distribuer le texte écrit de l'introduction et des réponses fournies au Comité, au moment où elles seraient faites, afin de faciliter l'examen des rapports des Etats parties concernés par le Secrétariat et les experts et de compléter les dossiers du Secrétariat.

357. Concernant l'opinion juridique demandée par l'un des experts à propos des réserves exprimées sur certains articles de la Convention qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, le Secrétariat a donné lecture de la note juridique reçue de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'ONU).

358. Le Comité a décidé de joindre la note juridique susmentionnée (CEDAW/C/L.1/Add.20) en annexe au rapport de la présente session (voir l'annexe III au présent rapport).

359. Il a été également décidé que le Secrétariat joindrait en annexe aux futurs rapports de pays les réserves concernant les articles de la Convention ainsi que les objections que des Etats parties auraient pu formuler.

360. Le Comité a poursuivi son débat sur les questions d'organisation et les préparatifs de la quatrième session du Comité. Il a été décidé qu'à l'ordre du jour d'une prochaine session figurerait un point sur l'article 21 de la Convention et en particulier sur l'interprétation que le Comité donnerait de la phrase suivante : "Le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports".

361. Il a été convenu en outre que le Comité examinerait à sa quatrième session six ou sept au plus rapports initiaux d'Etats parties, que le Secrétariat choisirait quels rapports le Comité examinerait en fonction de la représentation

régionale, du profil économique et politique du pays, de la présence d'un représentant du gouvernement qui présenterait le rapport et de la date à laquelle le rapport aurait été reçu.

B. Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme

362. A la 39ème séance du Comité, la Secrétaire générale de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme a expliqué que, si le Comité examinait et évaluait les progrès réalisés dans l'application de la Convention et étudiait les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres visant à donner effet aux dispositions de la Convention, la Conférence mondiale prévue pour 1985 examinerait et évaluerait les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Elle identifierait les obstacles et les difficultés rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie et proposerait des stratégies jusqu'en l'an 2000.

363. L'examen et l'évaluation serviraient de base à la formulation de stratégies destinées à être mises en oeuvre aux niveaux national, régional et international et il était indispensable de déterminer nettement à cet effet les obstacles principaux que l'on rencontrerait à tous les niveaux. Ceci montrait bien que la contribution du Comité aux travaux préparatoires de la Conférence était décisive, car une analyse minutieuse des rapports des Etats parties aiderait à identifier les progrès et les obstacles, sur le plan de la législation et de la pratique à l'application des dispositions très détaillées de la Convention. Les renseignements fournis par les Etats parties et les conclusions du Comité à leurs propos seraient utilisés pour la préparation de la Conférence.

364. Des membres du Comité ont rappelé que la Commission de la condition de la femme, constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale avait invité le Comité à faire une contribution aux travaux de la Conférence.

365. A la deuxième session, le Comité avait décidé, à titre de contribution à la Conférence mondiale de 1985, de transmettre ses rapports sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions à la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale devant se tenir à Nairobi 3/.

366. Au cours du débat sur la nature de la contribution du Comité, un expert a proposé que le Secrétariat établisse pour la quatrième session du Comité un projet de rapport sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées par les Etats parties dans l'application de la Convention. D'autres experts ont indiqué que ce rapport pourrait contenir des renseignements fondés sur les données fournies par les Etats parties. Le Comité a en conséquence convenu de recommander au Conseil économique et social que le Secrétariat établisse le projet de rapport en question. Le Comité a donc décidé de recommander au Conseil de charger le Secrétariat d'établir un projet de rapport sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

367. Le Comité a convenu en outre d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatrième session un point qui donnerait l'occasion aux experts d'examiner ce projet de rapport et toutes autres contributions que le Comité se jugerait en mesure d'apporter. Ce point de l'ordre du jour serait intitulé "Contributions du Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme".

C. Rapports des institutions spécialisées

368. S'agissant des rapports présentés par les institutions spécialisées, il a été décidé que ces rapports seraient soumis au Comité à la session en cours et aux sessions futures, en tant que documents d'information - et à condition qu'ils ne donnent pas lieu à des incidences financières - sous la cote "CEDAW/Background Paper/L... - Réserve aux participants".

369. Pour la session en cours, les rapports de l'OIT, de la FAO et de l'Unesco seraient publiés sous cette forme et transmis aux experts.

370. Un expert a proposé que le Comité, à sa quatrième session, envisage de demander à l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme de lui fournir des éléments d'information.

V. ADOPTION DU RAPPORT

371. A ses 42ème, 43ème et 44ème séances, les 5 et 6 avril 1984, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa troisième session (CEDAW/C/L.1 et Add.1 à 10, Add.10/Amend.1 et Add.11 à 20).

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 45 (A/39/45), vol. I.

2/ Ibid., Sect. II, par. 19.

3/ Ibid., par. 22.

ANNEXE I

Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
au 9 mars 1984

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratifi- cation ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Australie	28 juillet 1983	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982	29 avril 1982
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Brésil	1er février 1984	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982	10 mars 1982
Canada	10 décembre 1981	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 a/	3 septembre 1981
Chine	4 novembre 1980	3 septembre 1981
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Cuba	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981	10 octobre 1981
France	14 décembre 1983	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980	3 septembre 1981
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981

ANNEXE I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mongolie	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République démocratique allemande	9 juillet 1980	3 septembre 1981
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981	3 septembre 1981
Roumanie	7 janvier 1982	6 février 1982
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 a/	7 novembre 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 a/	3 septembre 1981
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982	18 mars 1982
Togo	26 septembre 1983 a/	26 octobre 1983
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982	19 mars 1982
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982

a/ Adhésion.

ANNEXE II

Présentation de rapports par les Etats parties conformément
à l'article 18 de la Convention au 9 mars 1984

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>	<u>Date d'envoi de l'invitation à présenter le rapport</u>	<u>Date de réception du rapport</u>
Australie	27 août 1984	11 septembre 1983	
Autriche	29 avril 1983	23 avril 1983	20 octobre 1983
Barbade	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Bhoutan	30 septembre 1982	2 mars 1982	
Brésil	2 mars 1985	2 mars 1983	
Bulgarie	10 mars 1983	2 mars 1982	13 juin 1983
Canada	9 janvier 1983	2 mars 1982	15 juillet 1983
Cap-Vert	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Chine	3 septembre 1982	2 mars 1982	25 mai 1983
Colombie	18 février 1983	2 mars 1982	
Congo	25 août 1983	14 septembre 1982	
Cuba	3 septembre 1982	2 mars 1982	27 septembre 1982
Danemark	21 mai 1984	7 juillet 1983	
Dominique	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Egypte	18 octobre 1982	2 mars 1982	2 février 1983
El Salvador	18 septembre 1982	2 mars 1982	3 novembre 1983
Equateur	9 décembre 1982	2 mars 1982	
Espagne	4 février 1985	8 février 1984	
Ethiopie	10 octobre 1982	2 mars 1982	
France	13 janvier 1985	8 février 1984	
Gabon	20 février 1984	28 février 1983	
Grèce	7 juillet 1984	7 juillet 1983	
Guatemala	11 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée	8 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guyana	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Haïti	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Honduras	2 avril 1984	13 avril 1983	
Hongrie	3 septembre 1982	2 mars 1982	20 septembre 1982
Mexique	3 septembre 1982	2 mars 1982	14 septembre 1982

ANNEXE II (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>	<u>Date d'envoi de l'invitation à présenter le rapport</u>	<u>Date de réception du rapport</u>
Mongolie	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1983
Nicaragua	26 novembre 1982	2 mars 1982	
Norvège	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1982
Panama	28 novembre 1982	2 mars 1982	12 décembre 1982
Pérou	13 octobre 1983	12 octobre 1982	
Philippines	4 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982
Pologne	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Portugal	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1983
République dominicaine	1er octobre 1983	14 septembre 1982	
République démocratique allemande	3 septembre 1982	2 mars 1982	30 août 1982
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982	2 mars 1982	
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1982	2 mars 1982	4 octobre 1982
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1982	2 mars 1983
Roumanie	6 février 1983	2 mars 1982	
Rwanda	3 septembre 1982	2 mars 1982	24 mai 1983
Sainte-Lucie	7 novembre 1983	17 décembre 1982	
Saint-Vincent-et- Grenadines	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Sri Lanka	4 novembre 1982	2 mars 1982	
Suède	3 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982
Tchécoslovaquie	18 mars 1983	14 septembre 1982	
Togo	26 octobre 1984	9 novembre 1983	
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1982	2 mars 1982	2 mars 1983
Uruguay	8 novembre 1982	2 mars 1982	
Venezuela	1er juin 1984	7 juillet 1983	
Viet Nam	19 mars 1983	14 septembre 1982	
Yougoslavie	28 mars 1983	14 septembre 1982	3 novembre 1983

ANNEXE III

Avis juridique fourni par la Section des traités du Bureau
des affaires juridiques (Secrétariat de l'ONU) à la demande
du Comité, concernant l'application de l'article 28 de la
Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

1. L'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est ainsi conçu :
 - *1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception" a/.
2. Touchant l'application du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, il y a lieu de noter ce qui suit :
 - a) A la différence de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale b/, dont l'article 20 dispose "une réserve sera considérée comme" "incompatible avec l'objet et le but de la Convention" ou comme "ayant pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention" "si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections", la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'énonce aucun critère précis d'incompatibilité. Il s'agit donc ici d'une question d'interprétation de la Convention;
 - b) A supposer qu'un différend survienne touchant l'interprétation de l'article 28 de la Convention, l'article 29 de cet instrument deviendrait applicable (arbitrage ou, faute d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, soumission du différend à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour). Il y a lieu de noter tout particulièrement dans ce contexte le paragraphe 2 de l'article 29, aux termes duquel les parties peuvent déclarer qu'elles ne seront pas liées par le paragraphe 1 de ce même article;
 - c) Le dépositaire (en l'occurrence le Secrétaire général) ne manquerait certes pas de renvoyer aux parties toute question dont le règlement serait nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, mais il n'a pas qualité pour interpréter la Convention. A ce propos, l'article 28, paragraphe 1, de la Convention indique très clairement que le dépositaire recevra et communiquera le texte des réserves;

d) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé par l'article 17 "aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la ... Convention". Aux termes de l'article 21, le Comité rend compte de ses activités chaque année à l'Assemblée générale et "peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties". Il ne semble donc pas qu'il entre dans ses attributions de se prononcer sur l'incompatibilité des réserves, même si les réserves affectent à n'en pas douter l'application de la Convention et si le Comité peut être amené à présenter des observations à ce sujet dans ses rapports.

Notes

a/ Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

b/ Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

ANNEXE IV

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes à sa troisième session

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont il est ressortissant</u>
Mme Desirée P. BERNARD*	Guyana
Mme Aleksandra Pavlovna BIRYUKOVA**	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Marie CARON*	Canada
Mme Irene R. CORTES**	Philippines
Mme Farida Abou EL-FETOUH**	Egypte
Mme Graciela ESCUDERO-MOSCOSO*	Equateur
Mme Aida GONZALEZ MARTINEZ*	Mexique
Mme Luvsandanzangyn IDER**	Mongolie
Mme Zagorka ILIC**	Yougoslavie
Mme Vinitha JAYASINGHE**	Sri Lanka
Mme Vanda LAMM*	Hongrie
Mme Raquel MACEDO DE SHEPPARD**	Uruguay
Mme Lia PATIÑO DE MARTINEZ*	Panama
Mme Guan MINQIAN**	Chine
Mme Maria Margarida DE REGO DA COSTA SALEMA MOURA RIBEIRO*	Portugal
Mme Landrada MUKAYIRANGA**	Rwanda
Mme NGUYEN NGOC DUNG*	Viet Nam
M. Johan NORDENFELT*	Suède
Mme Edith OESER	République démocratique allemande
Mme Vesselina PEYTCHEVA**	Bulgarie
Mme Maria REGENT-LECHOWICZ**	Pologne
Mme Lucy SMITH**	Norvège
Mme Esther VELIZ DE VILLALVILLA*	Cuba

* Mandat expirant en 1984.

** Mandat expirant en 1986.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
